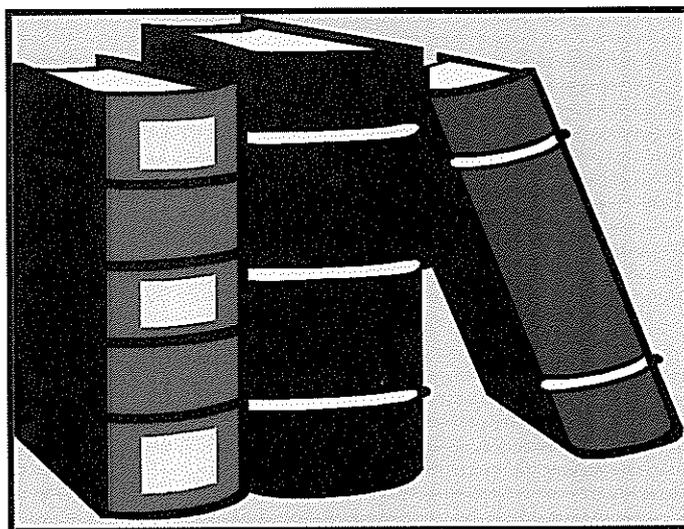

PREFECTURE de la MARTINIQUE

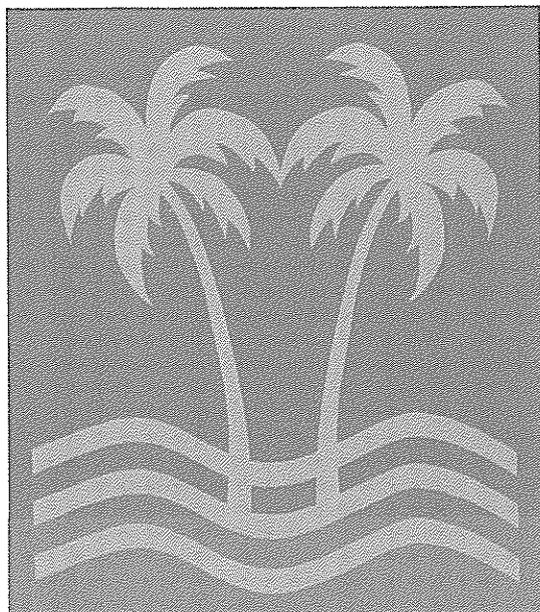


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT 2011
(VOLUME 2)

*RECUEIL CONSULTABLE À LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE,
(PÔLE COURRIER - REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT C) ET DANS LES SOUS-PREFECTURES DU MAREN, DE LA
TRINITE ET DE SAINT-PIERRE
OU SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE À L'ADRESSE SUIVANTE :
[HTTP://WWW.MARTINIQUE.PREF.GOUV.FR](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

*LES TEXTES PUBLIÉS AU PRÉSENT RECUEIL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS DANS LEUR INTÉGRALITÉ AUPRÈS DES
DIFFÉRENTS SERVICES CONCERNÉS



Avis :

L'abonnement Annuel
du RAAP est de 45.73 €

Horaires et jours d'ouverture :

Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30

15h - 17h

Jeudi - Vendredi : 8H30-12h30

Tél. : 39.36.00

N° Fax : 71.40.29

SOMMAIRE

ARRETES	DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
<i>11-02635 du 27/07/2011</i>	<i>Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique</i>
	CABINET DU PREFET
<i>11-02586 du 22/07/2011</i>	<i>Arrêté décernant la médaille d'honneur agricole (Promotion de juillet 2011)</i>

	DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
<i>11-02794 du 29/07/2011</i>	<i>Arrêté autorisant la S.C.I. SOROCA à défricher une superficie de 01ha 95a 50ca au lieu-dit « Beauséjour » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE</i>
<i>11-02795 du 25/07/2011</i>	<i>Arrêté autorisant Madame GRATTE Marie Alex à défricher une superficie de 0ha 22a 48ca de la propriété sise au lieu-dit « Jacqua » sur le territoire de la commune du DIAMANT</i>
<i>11-02837 du 29/07/2011</i>	<i>Arrêté autorisant Monsieur FELIERS Luc à défricher une superficie de 00ha 09a 23ca au lieu-dit « Bas Morne » sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET</i>
	DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
<i>11-02611 du 25/07/2011</i>	<i>Arrêté renouvelant l'agrément auto-école de Monsieur Yves GONIER situé 45 rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE</i>
<i>11-02631 du 26/07/2011</i>	<i>Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile délivrée à Madame Josette FELGER</i>
	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
<i>11-02749 du 11/08/2011</i>	<i>Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes de Fort-de-France Robert – Saint-Pierre – Trinité – Trois-Ilets et Vauclin</i>
<i>11-02750 du 11/08/2011</i>	<i>Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes du Prêcheur – Robert et Vauclin</i>
	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
<i>11-02210 du 28/06/2011</i>	<i>Arrêté autorisant le Centre Nautique de Rivière-Pilote à occuper une portion de la parcelle AK de la zone des 50 Pas Géométriques au quartier Poirier – 97211 RIVIERE-PILOTE représenté par Monsieur José MIRE</i>
<i>11-02211 du 28/06/2011</i>	<i>Arrêté autorisant la SARL JEVALAMA / restaurant « Ouaie Ouaie » à occuper une portion des parcelles E552 et E548 sur la zone des 50 Pas Géométriques à l'Anse Caritan – 97227 SAINTE-ANNE, gérée par Monsieur Alain MARTIN</i>
<i>11-02212 du 28/06/2011</i>	<i>Arrêté autorisant la SAS MRCAS à occuper une partie de la parcelle DP 94 et DP 738 sur la zone des 50 Pas Géométriques au bord de mer au bourg – 97228 SAINTE-LUCE, gérée par Monsieur Frantz MARTIN</i>
<i>11-02620 du 26/07/2011</i>	<i>Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise RAGALD Séverin Victor domiciliée Morne Vallon – 97214 LE LORRAIN</i>
<i>11-02636 du 27/07/2011</i>	<i>Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise MERT Nazaire Guy, domiciliée 4 rue de la Trénelle – Maison 43 – Voie n° 2 – 97200 FORT-de-FRANCE</i>



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°11-02635

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-02239 du 29 juin 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	<u>Marges de gros €/hl</u>	<u>Prix maximum de vente en gros €/hl</u>
- Super carburant sans plomb	5,940	140,750
- Gazole	6,260	113,750
- F.O.D.	5,988	88,750
-Gazole Non Routier (GNR)	5,988	90,750
- Pétrole lampant	5,683	97,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

<u>DESIGNATION</u>	<u>PRIX maximum(€/l)</u>
- Super carburant sans plomb	1,51
- Gazole (diésel)	1,24
- Fioul domestique (F.O.D)	0,99
- Gazole Non Routier (GNR)	1,01
- Pétrole lampant	1,07

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,15 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie raffinerie	843,11 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,647 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,737 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,673 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	199,28 €/t
TVA sur transport (8,5%)	16,96 €/t

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-02239 du 29 juin 2011 susvisé, est applicable à compter du **lundi 01 aout 2011 à zéro heure**.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE



Jean-René VACHER

**Annexe I de l'arrêté n°11-02635 du 27/07/2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A
COMPTER DU 01 / 08 / 2011 zéro heure**

	Gaz		Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (Y compris EDR)
	Domestique								
1 Coût des achats de pétrole brut (millions €)						33,290			
2 Coût des achats des autres produits (millions d'€)						40,278			
3 Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						11,225			
4 Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique						2,308			
5 Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique						2,688			
6 Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						2,181			
7 CA produits et services non réglementés (millions d'€)						17,094			
8 CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)						69,880			
9 Quantité vendue (en Tonne)						74467,267			
10 Prix pivot des produits et services réglementés (€/T) (€/T)	938,396	938,396	938,396	938,396	938,396	938,396	938,396	938,396	938,396
11 Coefficient des ventes des produits réglementés	0,898	1,128	1,068	1,068	1,068	1,020	1,105	0,896	0,728
12 Densités	0,744	0,838	0,838	0,838	0,838	0,848	0,807	0,917	0,931
13 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf	843,114	78,787	83,920	83,920	83,920	81,179	83,671	77,053	63,629
MARTINIQUE									
14 Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)			0,241	-0,494	-0,417	-0,320	-0,323		
15 Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)			0,685	0,685		0,685	0,685		
16 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13)			79,712	84,111	83,503	81,544	84,033	77,053	68,345
17 Octroi de mer (*) (€/hl)			5,515				5,857		68,345
18 Octroi de mer régional (**) (€/hl)			1,970	1,259	1,259	1,218	2,092	1,156	17,086
19 Taxe régionale spéciale (€/hl)			47,613	22,120					
20 TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)			55,098	23,379	1,259	1,218	7,949	1,156	85,431
21 Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)			5,940	6,260	5,988	5,988	5,683		
22 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€/hl)			140,750	113,750	90,750	88,750	97,665		
23 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)			10,250	10,250	10,250	10,250	9,335		
24 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)			151,000	124,000	101,000	99,000	107,000		
25 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE			1,51	1,24	1,01	0,99	1,07		

* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le fioul industriel.

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.

*** AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et intégralement reversé à l'association des gérants.

Pour le Préfet délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01 / 08 / 2011 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		843,114
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		12,647
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		855,760
Frais d'enfûtage.HT		266,737
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,647	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,673
Prix de revient à la tonne enfûtée		1145,170

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		14,315
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		21,452
Transport au magasin du dépositaire		2,491
TVA sur le transport (8,5%)		0,212
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		24,154
arrondi à		24,15
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,932
Supplément de frais de livraison à domicile		4,02
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		28,17

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Arrêté N° 11- 02586
Médaille d'honneur agricole
(Promotion de juillet 2011)

Le Préfet de La Région Martinique

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion de juillet 2011,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur LIDAR Jean-Richard**
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant à 12, lot. Les vallons Rte de Balata – 97200 FORT DE FRANCE
- **Madame BELLIARD Viviane**
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant à 440, lot. Rivière Blanche Bois Neuf – 97212 SAINT-JOSEPH
- **Monsieur JOSEPH-MONROSE Mathurin**
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant à 69, rose des vents 97230 SAINTE-MARIE

..!..

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur FITTE-DUVAL Thierry**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN
demeurant Rés. du Square Tiraille A5 Place d'Armes 97232 LAMENTIN

- **Mademoiselle PIERSON Catherine**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN
demeurant « Les hauts de Maniba » Rte de Grand Fond 97222 CASE-PILOTE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame LADILAS Micheline née VALLERAY**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 229, lot. Gondeau 97212 SAINT-JOSEPH

- **Monsieur LAUPA Henry**
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant Quartier Sans Souci - 97280 VAUCLIN

- **Madame MONGIN Marie-Julia**
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant , 32, lot. Soleil Levant - 97240 FRANCOIS

- **Mademoiselle SOTER Reinette**
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant chemin Clémencin Palmiste - 97232 LAMENTIN

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 juillet 2011

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Antoine POUSSIER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 11-02794
portant autorisation de défrichement

VU le code forestier, notamment les dispositions du Titre I^{er} du Livre III dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU l'arrêté préfectoral n°11-01091 du 1^{er} avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de la S.C.I SOROCA enregistrée en date du 26/05/11, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la propriété sise à « Beauséjour » commune de SAINT PIERRE;

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 20/07/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ; indiquant notamment que 01ha04a50ca (partie en jaune sur le plan) est dispensé d'autorisation de défrichement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.C.I SOROCA est autorisée à défricher une superficie de **01ha95a50ca** (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Beauséjour » commune de SAINT PIERRE, des parcelles cadastrées section H n°528 et 529, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la S.C.I SOROCA, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT PIERRE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 25/07/2011

Le Préfet,

Par délégation,

L' Adjointe au Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Lise JEAN-LOUIS

H0404

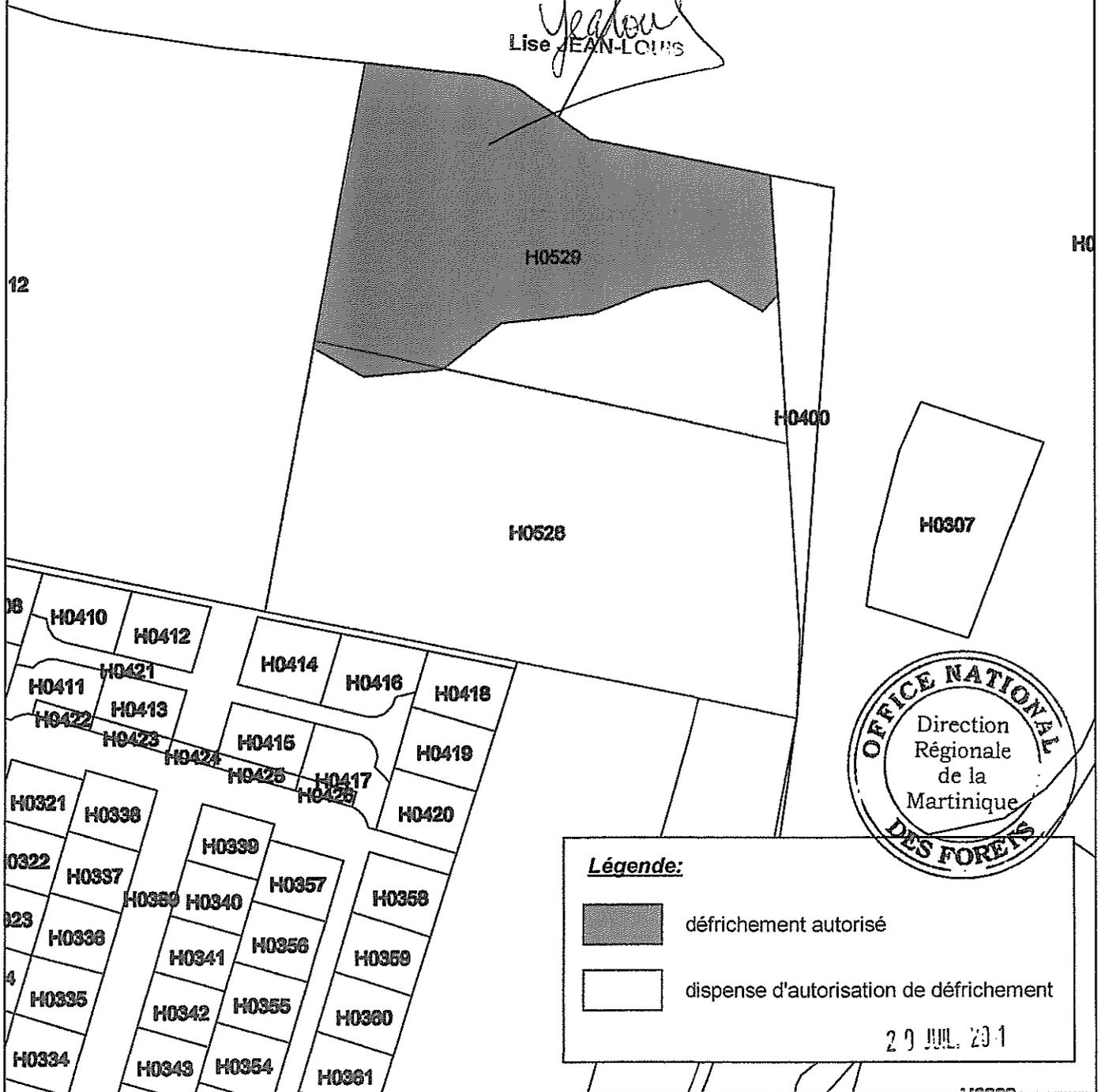
Plan pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

n° 11-02794

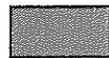
du 25 juillet 2011

Pour le Directeur de l'alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Adjointe,

Yvanou
Lise JEAN-LOUIS



Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

29 JUL. 2011

Commentaires

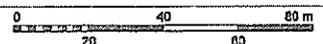
SCI SOROCA ; dossier 20/11

SAINT PIERRE Beauséjour ; parcelles H 528-529

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° M-02795
portant autorisation de défrichement

VU le code forestier, notamment les dispositions du Titre I^{er} du Livre III dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU l'arrêté préfectoral n°11-01091 du 1^{er} avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de Madame GRATTE Marie Alex enregistrée en date du 30/05/11, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la propriété sise à Jacqua commune du DIAMANT ;

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 18/07/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame GRATTE Marie Alex est autorisée à défricher une superficie de **0ha22a48ca** (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Jacqua » commune du DIAMANT, des parcelles cadastrées section B n°222 et 223, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame GRATTE Marie Alex, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

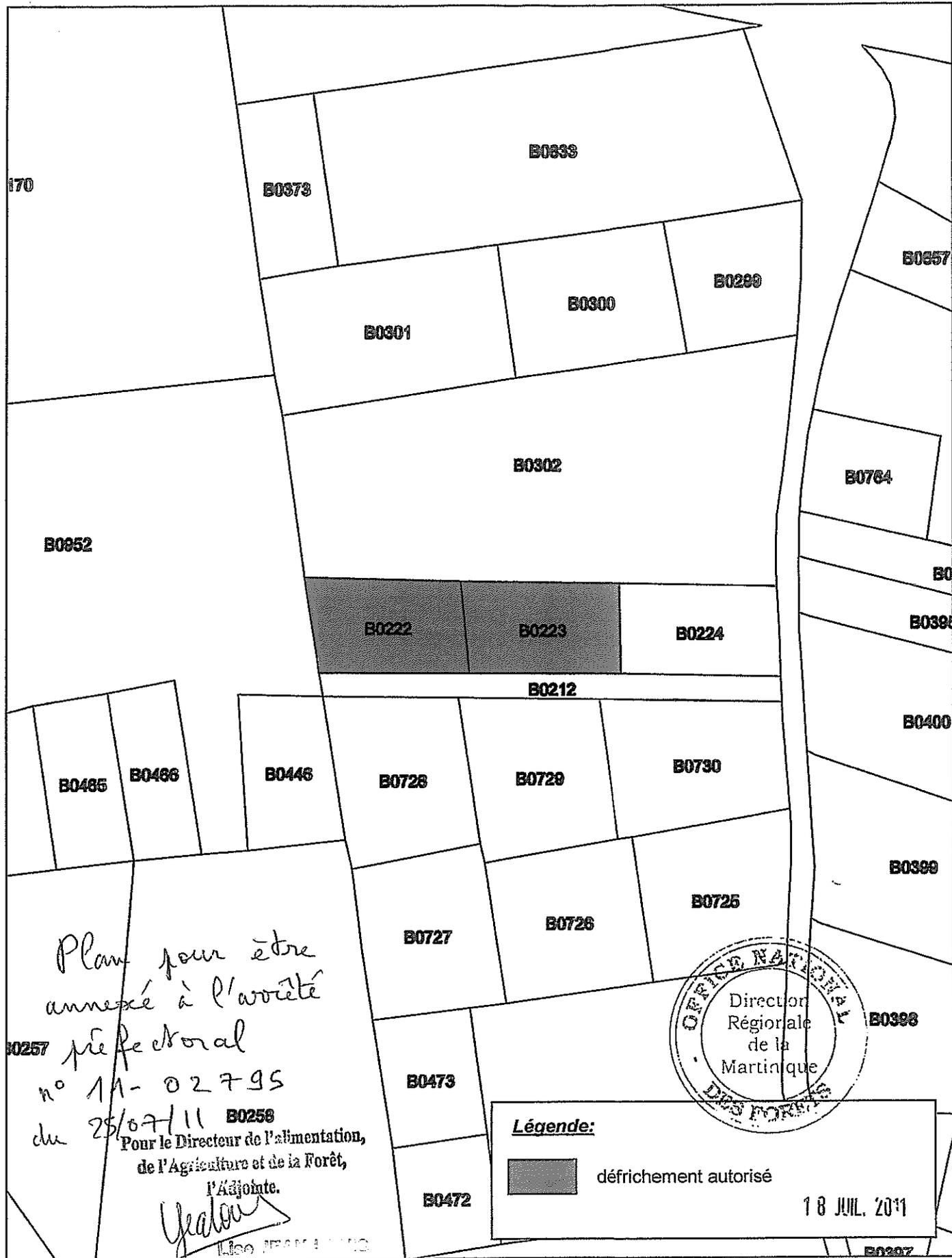
Fort de France, le 25/07/2011

Le Préfet,

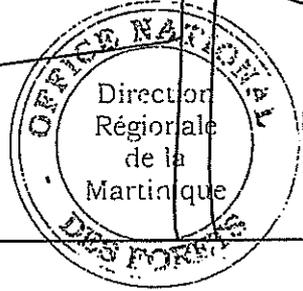
Par délégation,

L' Adjointe au Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Lise JEAN-LOUIS

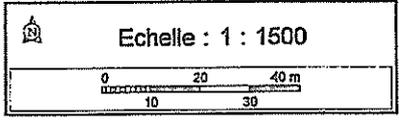


Plan pour être
annexé à l'acte
n° 11-02795
du 25/07/11
B0258
Pour le Directeur de l'alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Adjointe.
Yvelin



Légende:
 défrichement autorisé
 18 JUL. 2011

Commentaires © IGN / ONF Toute reproduction interdite
 GRATTE Marie Alex ; dossier 21/11
 DIAMANT Habitation Jacqua ; parcelles B 222 et 223





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 11-02837
portant autorisation de défrichement

VU le code forestier, notamment les dispositions du Titre I er du Livre III dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU l'arrêté préfectoral n°11-01091 du 1^{er} avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de Monsieur FELIERS Luc enregistrée en date du 23/02/11, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la propriété sise à Bas Morne commune des ANSES D'ARLET

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 20/06/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FELIERS Luc est autorisé à défricher une superficie de **00ha 09a 23ca** (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Bas Morne » commune des ANSES D'ARLET, de la parcelle **section L n° 635**, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur FELIERS Luc, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie des ANSES D' ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D' ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 JUIL. 2011

Le Préfet,

Par déléation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Par intérim

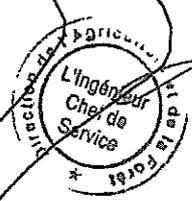


Stéphane DENEUL

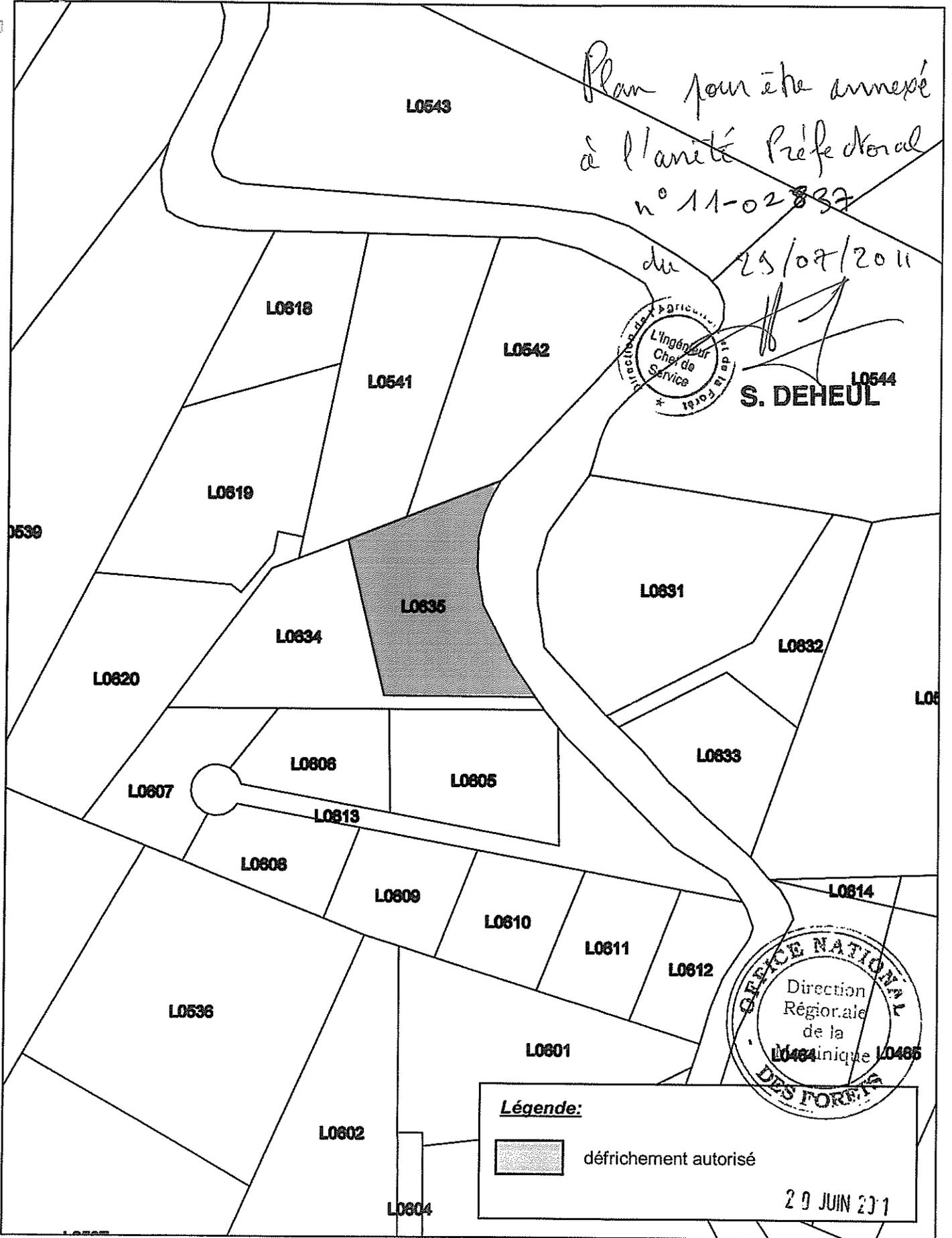
Plan pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

n° 11-02837

du 25/07/2011



S. DEHEUL



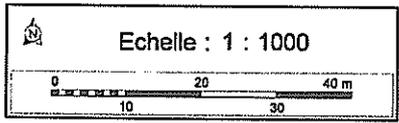
Légende:

 défrichement autorisé

29 JUN 2011

Commentaires
FELIERS Luc ; dossier 09/11
ANSES D'ARLET CR de Bas Morne, parcelle L 635

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-02611

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3312 du 8 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Yves GONIER afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0134 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE GONIER et situé 45, rue Victor-Hugo à Saint-Pierre ;

Considérant la demande en date du 21 août 2008 présentée par M. GONIER en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 juin 2011 ;

Considérant le rapport de contre-visite de M. le Délégué à l'Éducation routière par intérim en date du 20 juillet 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Yves GONIER par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUL. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-Fréné VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-02631 portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 09B 0165 0 délivrée à M^{me} Josette FELGER ;

Vu la lettre n° 377/1D/3CIRC du 10 mai 2011 informant M^{me} FELGER de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour non renouvellement de la demande ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2010 de M^{me} Josette FELGER ;

Vu le certificat médical daté du 17 février 2011 présenté par M^{me} FELGER établissant son inaptitude à la profession;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 09B 0165 0 délivrée à M^{me} Josette FELGER est retirée.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le 26 JUIL. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 02749

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>     | <i>Occupant</i>                         | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|------------------|--------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT-DE-FRANCE | Texaco           | 58                             | BE 624 (ex 430)      | Mme HEJOAKA Virginie                    | 30/10/2006                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch     | 254                            | R 854 (ex 427)       | Mme CATOL née JEAN-LOUIS Jeanne Yolande | 25/04/2008                                                              |
| ROBERT         | Trou Terre       | 229                            | R 918 (ex 643)       | M. CHEMIR Eugène Maxime                 | 20/01/2010                                                              |
| SAINT-PIERRE   | Rue Victor Hugo  | 77                             | A 825 (ex 490)       | M. DONGAR Roger (Htiers BOURROUET Olga) | 30/06/2008                                                              |
| SAINT-PIERRE   | La Galère        | 556                            | D 142 et 145 (ex 20) | M. MARTINE Théodore                     | 15/01/2002                                                              |
| TRINITE        | La Crique        | 102                            | V 1680 (ex 30)       | M. BERTRAND René                        | 27/02/2002                                                              |
| TRINITE        | L'Autre Bord     | 653                            | I 1005 (ex 452)      | M. PINARE Robert Léon                   | 03/10/2007                                                              |
| TROIS-ILETS    | La Pointe        | 314                            | C 2133 (ex 1747)     | Mme BOUTIN épse TINTAR Huguette         | 10/06/2005                                                              |
| TROIS-ILETS    | Derrière Couvent | 500                            | D 811 (ex 28)        | Mme COLOMBE Chantal                     | 22/07/2002                                                              |
| TROIS-ILETS    | Le bourg         | 426                            | D 794 (ex 323)       | M. PATRICE Henrius Daniel               | 23/07/2004                                                              |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets  | 658                            | D 1953 (ex 398)      | Mme MELIDOR-FUXIS Marie Etienne         | 15/12/2005                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 11 AOÛT 2011

~~Le Préfet~~  
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 02750

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

\*\*\*\*\*

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la Commission</i>
PRECHEUR	Abymes	500	A 429 (ex 96)	Héritiers DRU	20/11/1996
PRECHEUR	Bourg Nord	57	A 575 (ex 495)	Mme MONCOQ Clotilde	23/12/2008
ROBERT	Pointe Fort	75	R 718 (ex 571)	Mme GARCON Rosella	23/12/2008
VAUCLIN	Baie des Mulets	531	D 1626 (ex 398)	M. GINAPE Gustave Paul	29/06/2010
VAUCLIN	Le bourg	96	B 1090 (ex 202)	M. LEGER Joseph Jean- Albert	18/12/2009

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 11 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 11 - 2210

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU les dispositions arrêtées à la réunion tenue à la mairie de Rivière-Pilote le 27 janvier 2010 ;

VU la réunion de concertation tenue par le sous-préfet du Marin le 23 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Rivière-Pilote en date du 06 juillet 2010

VU la demande complète en date du 29 juillet 2010 présentée par Monsieur José MIRE, Président du Centre Nautique de Rivière-Pilote ;

VU l'avis réputé favorable du directeur de la DEAL

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DM

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 décembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Nautique de Rivière-Pilote situé au lieudit « quartier Poirier », commune de Rivière-Pilote (97211), représenté par Monsieur José MIRE, en sa qualité de Président, domicilié au quartier Poirier – 97211 Rivière-Pilote est autorisé à occuper une portion de la parcelle section AK sur la zone des 50 pas géométriques (3 220 m²) n° STGPE 972-00363, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est consentie dans le but de permettre la régularisation d'une entreprise tournée vers des activités nautiques et leur développement.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Les installations, ainsi que les opérations d'entretien, de montage et de démontage, ne doivent en aucun cas impacter d'éventuels récifs coralliens et herbiers.

Par ailleurs, la commune devra être vigilante afin d'éviter et de remédier à toute pollution, notamment physique (déchets des adhérents).

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ (5) ANS qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 8 618 , 00 €

Cette redevance due à compter de la notification de présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux – BP 654 – 655 – 97263 FORT DE FRANCE Cédex.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Chef d' Unité Territoriale État Sud
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.
- Monsieur le Maire de Rivière Pilote

Fait au Marin, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**

Joan-René VACHER



LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité



ARRETE MODIFICATIF N° 11 - 2211

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3292 du 08 octobre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire au profit du restaurant Ouaie Ouaie représenté par Caraïbes Loisirs et par son gérant Monsieur Alain MARTIN

VU le courrier de Monsieur Alain MARTIN, sollicitant le transfert de l'arrêté susvisé au profit de la société JEVALAMA SARL dont il est le gérant

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-3292 du 08 octobre 2010 est modifié comme suit :

la SARL JEVALAMA sise - C/o Alain MARTIN (gérant), immeuble Amélia Bat B porte 3 Caritan, résidence Mélodie – 97227 SAINTE-ANNE, est autorisée à occuper une portion des parcelles E 552 d'une superficie de 264 m² et E 548 d'une superficie de 66 m² issues de la zone des 50 pas géométriques pour une superficie totale de 330 m², n° STGPE 972-00363, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée dans le but de permettre la régularisation du restaurant de plage « Ouaie Ouaie » et du ponton flottant et démontable (longueur 20 m et largeur 3 m) au droit du restaurant.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

Il devra en particulier se conformer à tout règlement de police relatif à la fréquentation du plan d'eau.

Le permissionnaire bénéficie de l'usage des accès VRD et des équipements nécessaires à l'accueil du public sur le site.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'accès à la plage et la libre circulation longitudinale le long du rivage au droit du périmètre occupé, devront être rendus possibles conformément aux prescriptions de l'art. L 156-3 du Code de l'Urbanisme et, par anticipation, de l'application dans les DOM de l'art. L 160-6 du dit Code (servitude longitudinale).

Le permissionnaire devra garantir le fonctionnement d'une servitude longitudinale au droit du portillon donnant sur la route d'accès à l'Anse Caritan.

ARTICLE 3 : Tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire) ;
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.

Fait au Marin, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 11 - 2 2 1 2

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande en date du 15 mars 2010 présentée par Monsieur Frantz MARTIN, gérant de la SAS MARCAS ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Sainte-Anne, en date du 31 mai 2010 ;

VU les conclusions de la visite sur le site le 22 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2010 adressé à la mairie de Sainte-Anne ;

VU la résiliation en date du 1er août 2010 de la convention signée indûment entre la ville de Sainte Anne et la société SAS MARCAS

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 20 décembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant que le projet d'aménagement du front de mer n'empêche pas le maintien du restaurant ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée SAS MARCAS; située au lieudit rue du bord de mer, commune de Sainte-Anne (97227), représentée par Monsieur Frantz MARTIN, en sa qualité de gérant, demeurant à Résidence Mapou, Trois-Rivières, Sainte-Luce (97228), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain cadastrée DP 94 et DP 738 (ex DP 91) d'une superficie de 106 m² (n° STGPE 972-00363), issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques), selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de permettre la régularisation en l'état, du kiosque et du bar-restaurant, dans l'attente de l'aboutissement du projet d'aménagement du front de mer.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS (3) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **827 € (HUIT CENT VINGT SEPT EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Anne
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Sud.

Fait au Marin, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02620

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise RAGALD Séverin Victor, en date du 12 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

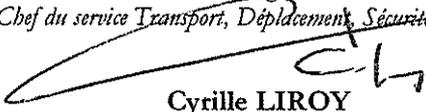
Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise RAGALD Séverin Victor domiciliée Morne Vallon – 97214 LE LORRAIN

Article 2 : Le certificat d'inscription n°9197200640 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 26 JUL. 2011

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.

Cyrille LIROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02636

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise MERT Nazaire Guy en date du 20 juillet 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise MERT Nazaire Guy domiciliée 4 Rue de la Trénelles - maison 43 - Voie n° 2 - 97200 FORT-DE-FRANCE

Article 2 La licence n° 2010/02/0000289 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 27 JUIL. 2011

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement

Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.

Cyrille LIROY

Recours, tentatives, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Martinique
Mission Portuaire

ARRETE N° 011 - 2682

REGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LA CIRCULATION DES NAVIRES DANS LES LIMITES
ADMINISTRATIVES DU PORT DE COMMERCE DE FORT DE FRANCE DURANT LES ETAPES
DU TOUR DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE LES VENDREDI 05 ET SAMEDI 06 AOUT
2011

Le Préfet de la Région Martinique

- VU le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU l'arrêté n° 64-163 portant règlement particulier de police du port de commerce de Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 04-0334 du 8 février 2004 du Préfet de Région de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 08-01100 du 08 avril 2008 du Préfet de Région de la Martinique portant délimitation du port de Fort de France côté mer ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de réglementer à titre provisoire le mouillage et la circulation des navires dans les limites du port de Fort-de-France.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n°011-02549 en date du 19 juillet 2011 est annulé.

ARTICLE 3 – MOUVEMENTS DES NAVIRES A L'ENTREE ET A LA SORTIE DU PORT

Les mouvements des navires de commerce à l'entrée et à la sortie du port sont interdits :
Le samedi 06 août 2011 de 09H00 à 12H00

Les vedettes et navires à passagers effectuant les rotations inter-rade et inter-îles journalières ne sont pas concernées par l'interdiction des mouvements pré-cités.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE MOUILLAGE EN BAIE DES FLAMANDS

Le mouillage des navires est interdit dans toute la baie des Flamands :
– du vendredi 05 août à 12H00 au samedi 06 août à 12H00 ;

En dehors de cette période, l'arrêté n°04-0334 du 08 février 2004 reste seul applicable.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12 et L131-13 du Code pénal et par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 6

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 01 AOUT 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

Arrêté n° 11 - 02719 du 09/08/2011

portant **AUTORISATION**
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Le confortement de la digue ouest du port de pêche de Case-Pilote

COMMUNE de CASE-PILOTE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire,
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/02/2010, présenté par le Département de la Martinique, représenté par monsieur le Président du Conseil Général, enregistré sous le numéro 972-2010-000052, et relatif au confortement de la digue ouest du port de pêche de Case-pilote, sur la commune de Case-Pilote;
- VU Les arrêtés préfectoraux n°05-3669 et 05-3670 du 22 novembre 2005 portant respectivement autorisation de dragage et d'entretien du port de pêche départemental de Case-Pilote et permis d'immersion des produits de dragage
- VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legris, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU l'arrêté préfectoral n°10-00010 du 6 décembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation requise pour la réalisation de l'opération de confortement de la digue ouest de Case-Pilote
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 1er mars 2011;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2011
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau, en date du 16 juin 2011;
- VU l'avis du CODERST en date du 28 juin 2011;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT

Que les prélèvements réalisés par le pétitionnaire pour la caractérisation chimique des sédiments, réalisés à l'intérieur du port, surestiment le degré de contamination des sédiments à draguer dans le cadre du projet, qui se situent à l'extérieur de l'enceinte portuaire,

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 *Objet de l'autorisation*

Le pétitionnaire, DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE, représenté par Madame le Président du Conseil Général, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Confortement de la digue ouest du port de pêche sur la commune de CASE-PILOTE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : D) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A)	Autorisation

La teneur en métaux lourds des sédiments est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 définis par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour le cuivre et le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m³

	Echantillon n°1	Echantillon n°2	N1	N2	Conforme
Arsenic (mg/kg)	7,8	10,7	25	50	<N1
Cadmium (mg/kg)	0,2	1,10	1,2	2,4	<N1
Chrome (mg/kg)	13,50	18,80	90	180	<N1
Cuivre (mg/kg)	40,70	88	45	90	>N1 et <N2
Mercurure (mg/kg)	0,03	0,06	0,4	0,8	<N1
Nickel (mg/kg)	6,80	7,20	37	74	<N1
Plomb (mg/kg)	16,70	46,10	100	200	<N1
Zinc (mg/kg)	114,60	161,40	276	552	<N1
PCB totaux (µg/kg)	< 70	< 70	500	1000	<N1

Article 2 **Caractéristiques des ouvrages et travaux**

La digue ouest renforcée offre un niveau de protection contre une houle décennale. La côte de crête est fixée à 4,2m NGH.

Elle est constituée d'une carapace en Accropode™ s'appuyant sur une digue en béton sur 64m (section 1) et sur une digue en enrochements naturels sur 87m (section 2).

La largeur de la crête est de 9m, la pente de carapace est à 2/1.

L'emprise sur le sol sous-marin du renforcement est de 3000m².

La construction de l'ouvrage requiert:

- l'enlèvement de 1310m³ d'enrochements de la carapace actuelle sur la section 2, leur dépôt provisoire sur le terre-plein sud
- un dragage de 5050 m³ de matériaux sur la section 2
- la démolition du muret béton existant
- l'enlèvement de 1160m³ d'enrochements de la carapace actuelle sur la section 1, leur dépôt provisoire sur le terre-plein sud
- un dragage de 2250 m³ de matériaux sur la section 1
- la réutilisation de 2470m³ d'enrochements pour le corps de digue
- l'apport de 2470m³ d'enrochements pour le corps de digue
- la pose de 1800 blocs accropodes™
- la valorisation ou l'immersion de 7300m³ de matériaux impropres à la constitution d'une digue et excédentaires

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 **Prescriptions spécifiques**

Compléments d'étude

La pétitionnaire réalisera les études complémentaires suivantes:

- prélèvements et analyses de sédiments à l'extérieur du port, sur le lieu effectif de dragage, pour la caractérisation physico-chimique des sédiments vis à vis des paramètres et des seuils N1 et N2 visés dans la rubrique 4.1.3.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- prélèvements et analyses complémentaires pour envisager la valorisation des sédiments, alternative à leur immersion, a minima dans le champ du BTP. Études pour déterminer les conditions de stockage provisoire des sédiments avant valorisation.

Les analyses et conclusions de ces études complémentaires seront transmises au service police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

Études d'exécution

La pétitionnaire communiquera au service police de l'eau les études d'exécution détaillant le matériel et le mode opératoire des travaux ainsi que le bilan détaillé de mouvement des matériaux, les protocoles de dragage et d'immersion.

Dragage

Le dragage pourra être réalisé depuis terre comme depuis mer.

Les opérations de dragage seront réalisées au moyen d'une drague mécanique à benne preneuse. Elles seront menées de manière à éviter la remise en suspension de particules dans la masse d'eau.

Immersion

Les sédiments dragués seront transportés au large et immergés dans une zone en forme de losange, d'une superficie de 180 000 m², située au delà de l'isobathe 500 m et définie par les coordonnées suivantes :

- point N : 61°09,46' / 14°37,50'
- point O : 61°09,58' / 14°37,41'
- point E : 61°09,39' / 14°37,38'
- point S : 61°09,51' / 14°37,28'

qui se situe à 2200 mètres environ du port de Case Pilote.

L'immersion des sédiments se fera en restant dans l'emprise de ces 4 points le temps de l'opération. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche de l'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des diverses populations.

Le navire de transport et d'immersion des matériaux disposera d'un puits totalement étanche. Le dispositif de vidange devra permettre un largage en masse de la totalité de la charge. Il devra posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- trait de balayage dans la zone de dragage
- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Les clapages s'effectueront successivement sur des secteurs prédéfinis dans la zone d'immersion en les alternant dans un ordre préalablement établi. Le clapage réalisé à vitesse très faible ou nulle sera suspendu par fort vent de secteur Nord Ouest à Sud Ouest susceptible de ramener une partie des sédiments à la côte ou sur des fonds de moindre profondeur.

Valorisation des sédiments

Sous réserve que les matériaux extraits ne soient pas contaminés et qu'ils se limitent aux matériaux excédentaires provenant d'extractions strictement limitées aux besoins des travaux de confortement de la digue, ils peuvent être commercialisés par le pétitionnaire.

Cette solution, dont la faisabilité dépend des résultats des études complémentaires prescrites ci-dessus, sera préférée à la solution d'immersion.

La mise en dépôt des matériaux fera l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire.

L'éventuel transit et traitement des matériaux fera le cas échéant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Déchets de chantier

Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la mer, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération

régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux. En fin de chantier, une inspection générale des fonds en plongée sera réalisée afin de récupérer tous les macro déchets qui auraient pu être rejetés accidentellement.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Suivi des travaux de dragage

Le titulaire établira un protocole de dragage auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce protocole sera au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné journalièrement dans un registre tenu par l'entreprise chargée des travaux et mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.. Devront y figurer notamment :

- les dates et heures de départ du lieu de chargement vers la zone d'immersion,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout évènement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier comme :

*la dispersion des particules en suspension et les moyens mis en œuvre pour les limiter.

*Les filins, épaves diverses et autres déchets, qui seraient trouvés lors des opérations de dragage avant immersion, sont recueillis et évacués en déchetterie ou centre d'enfouissement technique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise sous la responsabilité du titulaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un bilan et une synthèse du déroulement des opérations.

Suivi des travaux d'immersion

Le titulaire établira un protocole d'immersion auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce protocole sera au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau. Il comprendra notamment :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de rejet,
- les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
- le tracé du déplacement du chaland (par système informatique, notamment)
- le volume immergé à chaque clapage,
- les coordonnées et bathymétrie des points de clapage.
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- l'état d'avancement du chantier (volumes rejetés, dates et heures de clapage, photographies régulières...)
- tout évènement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier.

Un mois avant la date de début des travaux, le pétitionnaire prévient les administrations ainsi que

les communes et les associations professionnelles concernées (conchyliculture, pêche...) par tout moyen approprié (envoi d'avis et affichage en mairies et dans les ports...).

Dans le même temps, le titulaire fera parvenir au service chargé de la police de l'eau, un document comprenant :

- * le nom de l'entreprise retenue,
- * les noms et coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- * les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens utilisés en application, notamment, aux spécifications du présent arrêté et aux éléments contenus dans le dossier.
- * les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage et d'immersion,
- * les procédures d'exploitation,
- * le plan des opérations et leur planning.

À la fin des travaux, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre d'immersion.

Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au Service chargé de la police de l'eau un bilan cartographique de l'opération et une synthèse de son déroulement.

Sécurité de navigation

Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du rejet, signalisation...) notamment les difficultés éventuelles de navigation liées aux clapages.

L'embarcation de transport des sédiments devra appliquer les règles en relation avec son activité, en particulier :

- le strict respect des règles de circulation maritime,
- le respect des prescriptions réglementaires de signalisation et de transmission, imposées par la Préfecture maritime et les services compétents

L'entreprise adjudicataire des travaux devra avertir le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane (CROSSAG) situé à Fort de France, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...). Le service chargé de la police de l'eau devra être informé de la date de saisie du CROSSAG.

En cas d'accident, la localisation sera portée à la connaissance des services de la navigation maritime (enregistrement des points en X, Y, Z, heures des dépôts, origine des sédiments, importance de la pollution éventuelle...)

Qualité des eaux de baignade

En raison de l'impact sur la qualité des eaux de baignade de la plage du bourg de Case-Pilote, et compte tenu que cette zone de baignade est pratiquée mais non réglementée, donc que la qualité des eaux de baignade n'est pas régulièrement suivie, les dispositions suivantes seront prises:

- Le pétitionnaire affichera, au niveau de la plage et du ponton, une information portant sur la nature des travaux, leur durée et les impacts et dangers liés aux travaux
- Le pétitionnaire réalisera une surveillance visuelle quotidienne de la qualité des eaux sur la base des paramètres facultatifs de surveillance de la qualité des eaux de baignade (huiles minérales, phénols, substances tensio-actives, mousse, changement anormal de coloration, transparence Secchi), avec transmission à la police de l'eau et à la mairie d'une fiche de suivi
- En cas d'anomalie signalée par le pétitionnaire, la mairie de Case-pilote prendra un arrêté

- temporaire d'interdiction de baignade courant jusqu'au retour à une situation normale (disparition de la pollution visible ou analyses conformes par rapport au problème observé)
- le pétitionnaire et ses entreprises ont une obligation de corriger, dans les plus brefs délais, l'incident ou le dysfonctionnement à l'origine de la dégradation de la qualité des eaux de baignade sous peine d'arrêt du chantier.

Nuisances sonores

Toutes les précautions appropriées visant à supprimer, réduire ou compenser les nuisances sonores (horaires de chantier, normes de bruit,...) et de sécurité (personnel de l'entreprise, public, circulation véhicules,...) devront être prises.

Les engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur concernant le bruit et le planning de travaux sera réalisé de manière à diminuer au mieux les nuisances sonores dues aux travaux.

La réalisation de ces travaux sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (pêcheurs, promeneurs, touristes, résidents de la ville, ...) du secteur concerné, relatives aux planning et objectifs des travaux.

Nuisances visuelles

Toute mesure utile et nécessaire devra être mise en œuvre pour que les déchets produits sur le chantier et répertoriés dans le dossier (déchets inertes, déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux etc) puissent être éliminés conformément à la législation en vigueur.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise sous la responsabilité du titulaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

En cas de forte propagation de turbidité ou de matières en suspension, des écrans de protection seront demandés ou les opérations seront temporairement arrêtées. Ces barrages flottants, en vinyle ou géotextile tendus, seront ancrés au large de la zone de travaux afin d'éviter les dégradations par les engins. Ils s'étendront de façon verticale entre la surface et le fond pour éviter toute dispersion du panache turbide provoqué par les travaux.

Le dispositif fera l'objet d'une vérification quotidienne portant sur la bonne tenue des ancrages et des fixations des différents éléments, l'état des flotteurs et des jupes. Il sera entretenu régulièrement, grâce notamment à un stock suffisant d'écrans supplémentaires disponibles sur le site pour pouvoir procéder à des réparations en cas de dégradations localisées et maintenu en place tout au long des travaux.

Afin de limiter une éventuelle pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (petits écrans de type " Polmar ", pompes, réservoirs...).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de CASE PILOTE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de CASE-PILOTE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de CASE-PILOTE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la

disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Schoelcher, le 9 - AOUT 2011
Pour le Préfet

Le directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Eric LEGRIGEOIS

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 23 février 2001
- Arrêté du 27 juillet 2006

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0100048A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) relative aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Les types des travaux d'aménagement et ouvrages susmentionnés sont notamment ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Les présentes prescriptions s'appliquent à ceux effectués en milieu marin mentionné dans l'annexe au décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0. Relative aux rejets d'eaux pluviales ;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface ;

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'enneigement de zone humide ou de marais ;

4.1.1.0 Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un nouveau chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.3.0. Relative au dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin.

Art. 3. - Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place,

sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade et des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Les aménagements et ouvrages sont conçus de manière à limiter leur impact potentiel sur les biotopes remarquables. Ainsi, lorsque l'aménagement conduit à interrompre l'alimentation hydraulique d'une zone humide, la continuité doit être reconstituée.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation des aménagements et ouvrages

Art. 6. - Organisation du chantier : le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ; le préfet pourra en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (périodes de loisirs nautiques...) ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue (zone humide, herbu...), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement. A cet effet, le préfet peut demander que soit mis en place un système de décantation ou de confinement.

Exploitation des ouvrages : le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'ouvrage selon les modalités définies dans la notice d'incidence.

Lorsque la déclaration porte sur des installations d'entretien et de réparation navale, le déclarant organise la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par ces installations s'il assure lui-même l'exploitation de ces installations, ou s'assure de leur organisation lorsque l'exploitant n'est pas le déclarant.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Les aménagements et ouvrages ne font pas obstacle à l'accès des poissons migrateurs à un cours d'eau.

Art. 7. - Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Section 3

Conditions de suivi des effets sur le milieu

des aménagements et ouvrages

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Art. 9. - L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Art. 10. - Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le déclarant adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en œuvre de ce programme.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 12. - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration. Après cessation de l'activité, en fonction de l'impact, après usage, de l'ouvrage ou de l'installation sur le milieu, le préfet peut ordonner son démantèlement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

En fonction de l'impact de l'ouvrage, installation ou aménagement après usage sur le milieu, le préfet peut ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

Art. 13. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 14. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 15. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Art. 16. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

11 - 02752

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par Madame Thimoléon LEBEL le 20 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 8 juin 2011 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 juin 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Thimoléon LEBEL**, demeurant au 31, boulevard Attuly sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **BD n° 836** (n° STGPE 972-00363), pour une superficie de 100 m², selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre les travaux urgents de réparation de sa maison, sans augmentation de surface, dans l'attente d'une cession.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **360 € (TROIS CENT SOIXANTE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB).

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort de France, le 11 AOUT 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

~~Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

MR LEONORIS

Département :
MARTINIQUE

Commune :
FORT DE FRANCE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/08/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la

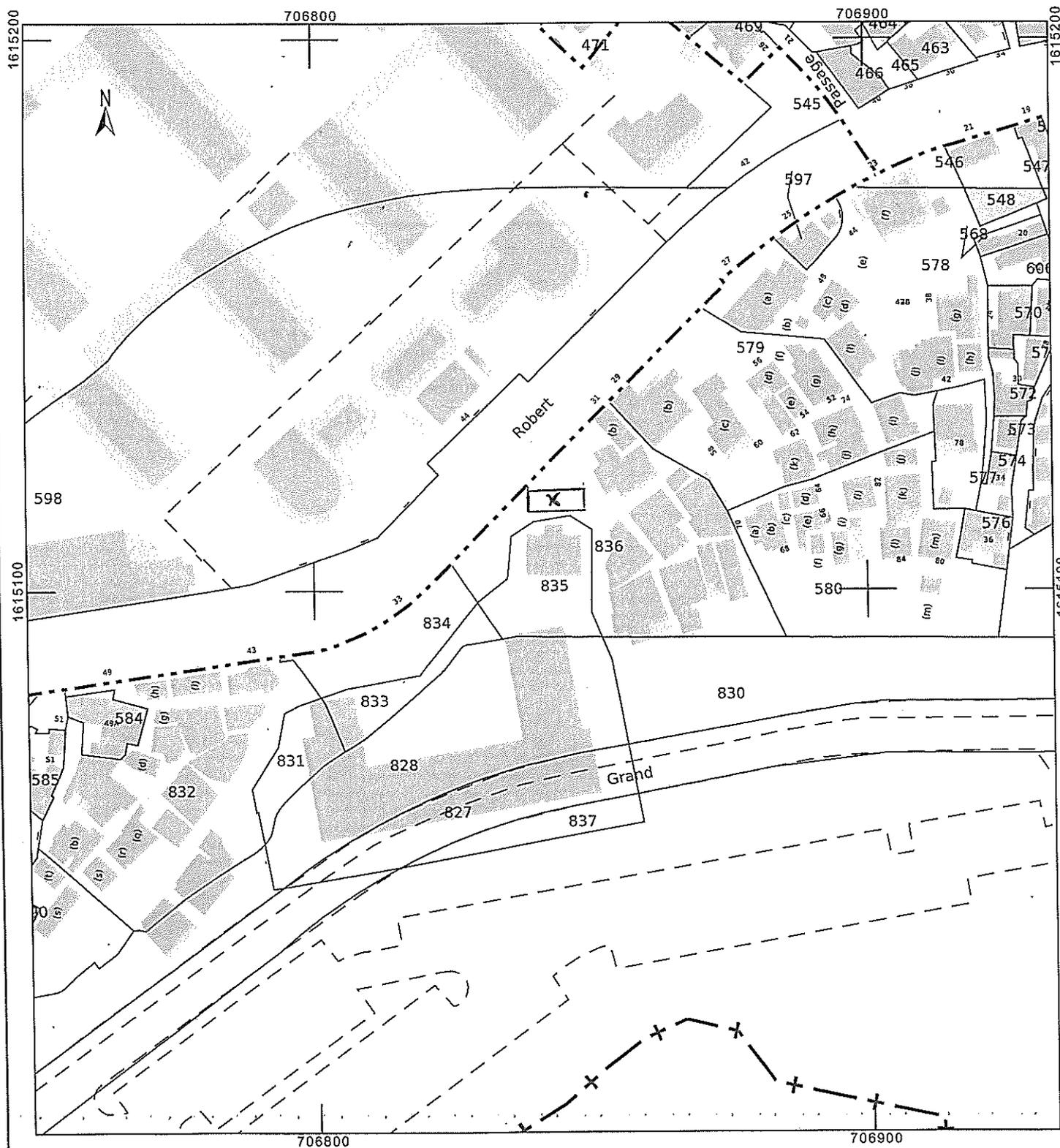
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 11 - 02753

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par Madame Bernadette LAURENCE le 24 mars 2011;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 8 juin 2011 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 31 mai 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Bernadette LAURENCE**, demeurant au 124, Rue Edouard Jeanne – Pointe des Carrières sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **AO 45** (n° STGPE 972-00363), d'une superficie de 20 m², selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre les travaux urgents de réparation de sa maison, sans augmentation de surface, dans l'attente d'une cession.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150,00 € (CENT CINQUANTE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB).

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort de France, le 11 AOUT 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

~~Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Eric LEGRIGEOIS

Département :
MARTINIQUE

Commune :
FORT DE FRANCE

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/03/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20

©2010 Ministère du budget, des comptes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

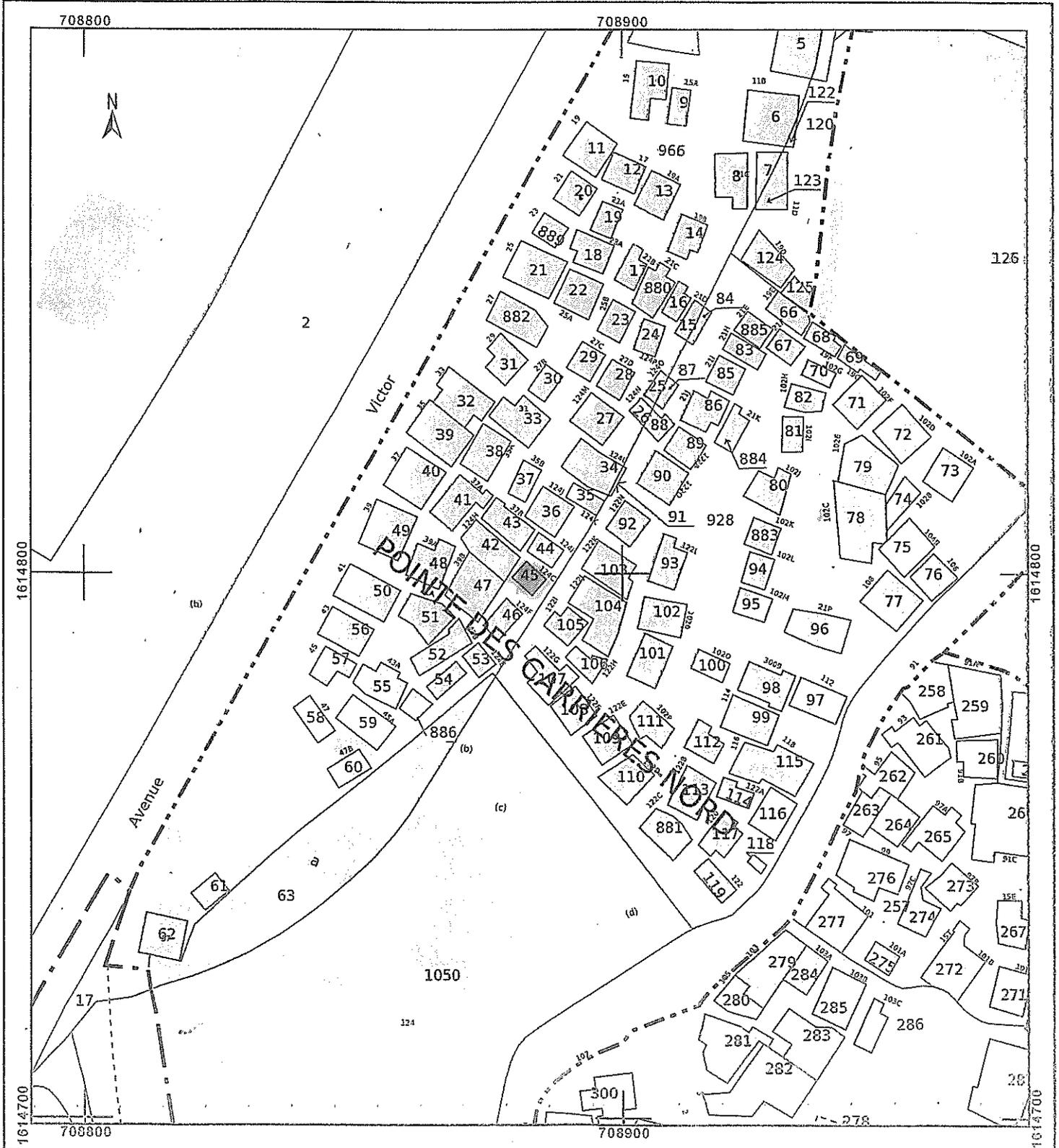
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdf.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

G. BERING





LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE **11 - 02754**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame René WILLIAM le 29 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 22 novembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame René WILLIAM, demeurant au quartier Texaco sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section BE n° 195 (n° STGPE 972-00363), d'une superficie de 35 m², au quartier « Texaco » à Fort de France, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de parer à l'urgent en permettant l'amélioration de l'existant, sans augmentation de surface.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **126,00 € (CENT VINGT SIX EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques - Boulevard Général de Gaulle BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef de Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB)

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort de France, le 11 AOUT 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation,

~~Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Eric LEGRIGEOIS

6816T
(Sept. 1970)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES
CADASTRE

Section AF
n° Feuille

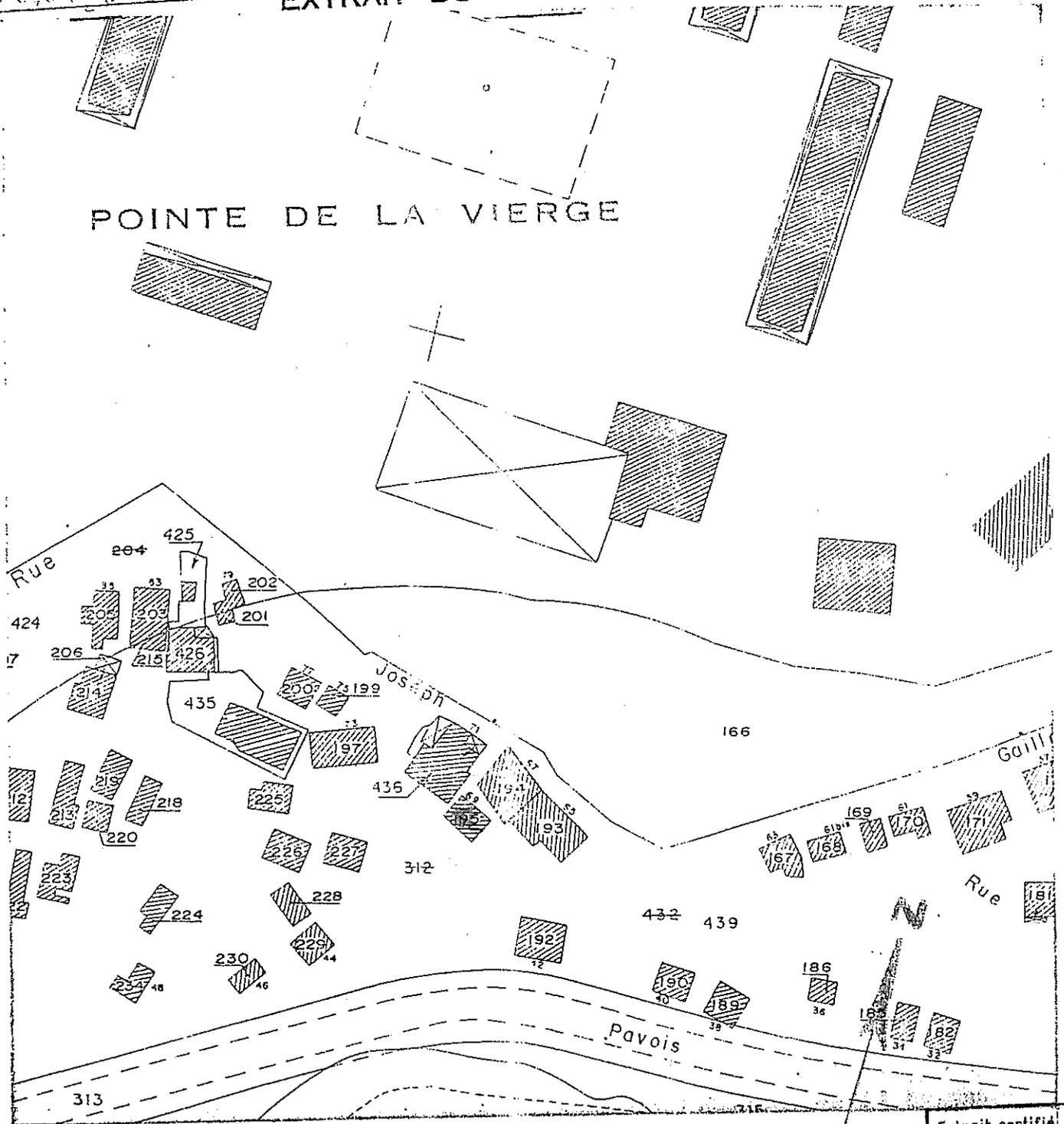
Echelle: 1/1000

DÉPARTEMENT
MARTINIQUE

COMMUNE
FORT DE FRANCE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

POINTE DE LA VIERGE



N° d'ordre au registre de constatation des droits: 68
Coût du présent extrait: 10 F
Cachet du service d'origine:

Préfecture de la Région Martinique
DECFA D
68
17 MAI 2006
Bureau de l'Environnement et du Littoral
ARRIVEE

Extrait certifié conforme au plan cadastral
- à la date ci-dessous (1).
- à la date du 1^{er} janvier 2006
A SCHOELCHER
le 5 JAN. 2006
le PRO LE RESPONSABLE DU CENTRE

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER CADASTRE
Section d'ordre (Réception)
Hôtel des Finances de Fort-de-France
Route de Chany-Schoelcher
B.P. 606
97281 FORT-DE-FRANCE
Téléphone: 62.99.05.25
Réception: du Lundi au Vendredi
de 7h30 à 17h30

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 11 - 02755

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée le 8 février 2011 par **Madame Soeurette MALTET** ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 10 juin 2011 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 juin 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Soeurette MALTET**, demeurant au 83, Rue Joseph Gaillard - Texaco sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **BE 445** (n° STGPE 972-00363), d'une superficie de 10 m² (sa construction étant à cheval sur la zone des 50 pas géométriques), selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre les travaux urgents de réparation de sa maison, sans augmentation de surface.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150,00 € (CENT CINQUANTE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique- Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB)

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort de France, le

11 AOUT 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

~~Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Eric LEGRIGEOIS

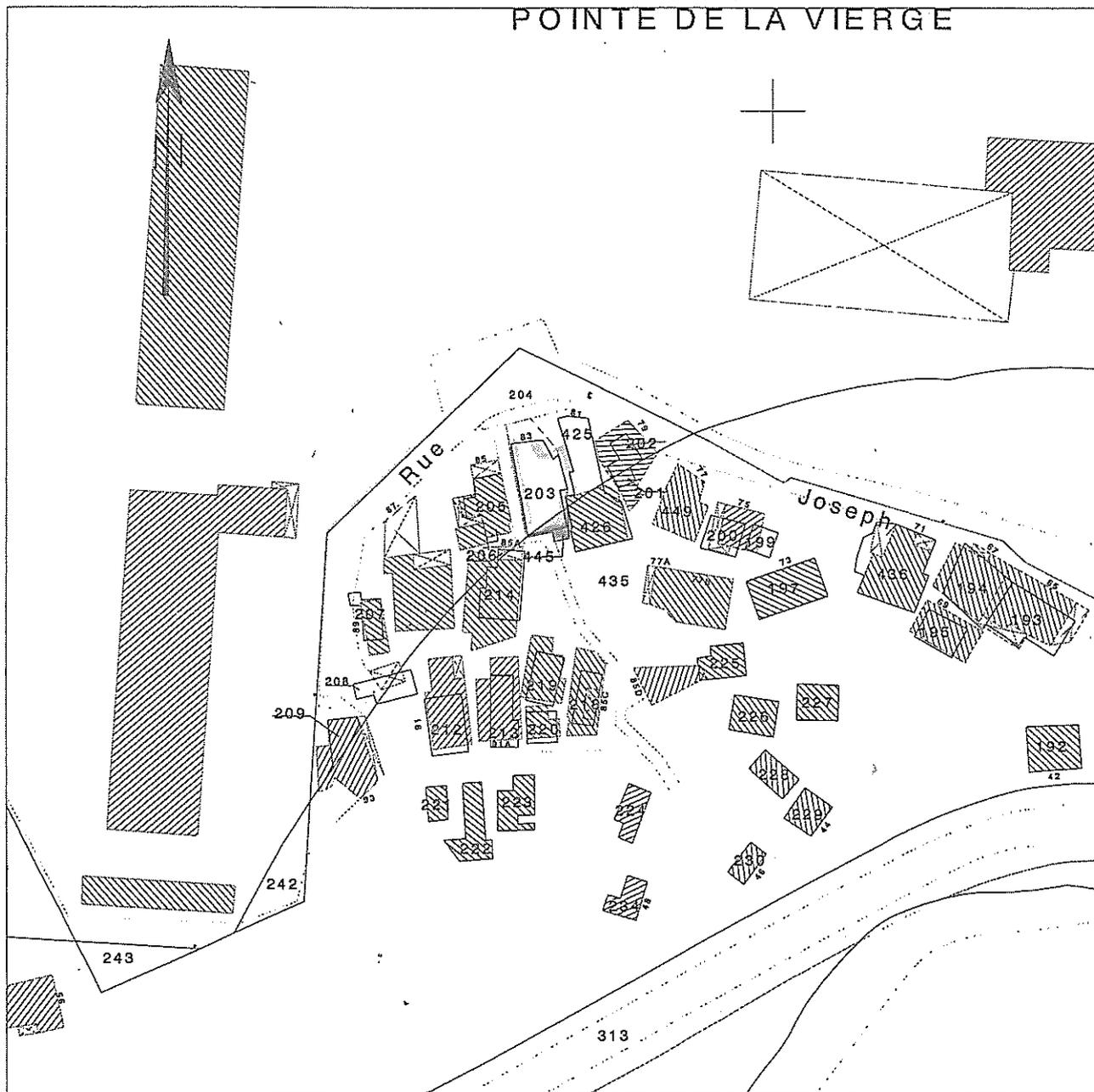
DEPARTEMENT
MARTINIQUE
COMMUNE
FORT-DE-FRANCE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
SERVICE DU CADASTRE

Section: BE

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



No d'ordre au registre de constatation des droits:
 Prix du présent extrait: 3,75 E (1)
 Cachet du service:

(1) Rayer la mention inutile

Extrait certifié conforme au plan cadastral
 - à la date ci-dessous (1)
 - à la date du 01/01/____
 A
 le 09/05/2005
 Signature de l'agent
BERNABE Christian
 Qualité: _____

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 11 - 02756

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2010 par Monsieur Véronique **GOLVET** ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 22 novembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Véronique GOLVET**, demeurant au 51 C bld Attuly (face au Lycée Schoelcher) sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **BD n° 588** (n° STGPE 972-00363), d'une superficie de 140 m², à Fort de France, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux urgents de réparation de sa maison, sans augmentation de surface.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **504,00 € (CINQ CENT QUATRE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques - Boulevard Général de Gaulle BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort de France, le 11 AOUT 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

~~Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Eric LEGRIGEOIS

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
MARTINIQUE
Commune :
FORT DE FRANCE

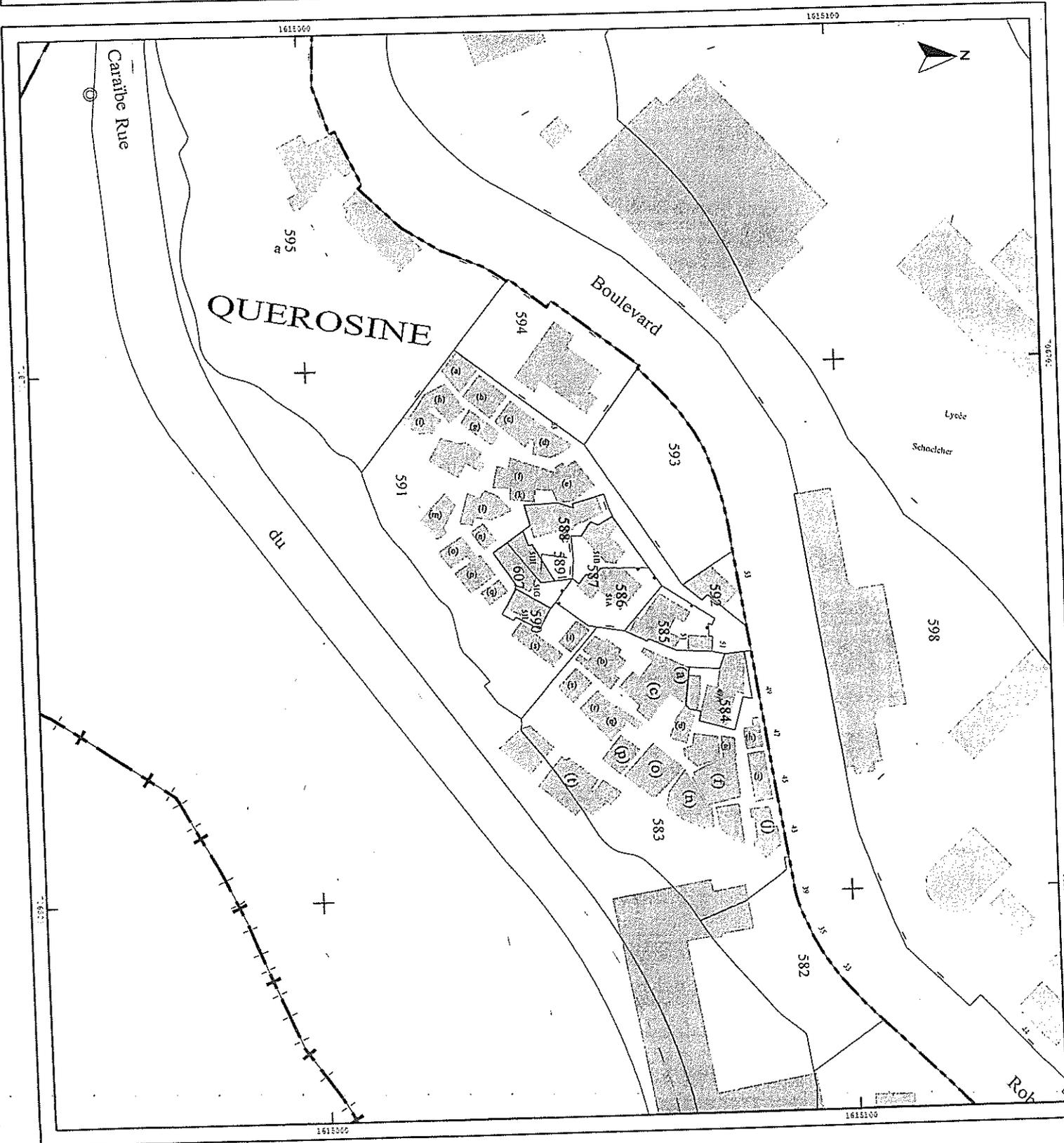
Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'éditlon : 1/1000
Date de l'éditlon : 25/10/2010

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances
Route de Cluny SCHOELECHER
BP 605
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 0596595576
Fax : 0596597136
cdf.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date :

A
le
L'



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02804

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **EMIDOF Paul** en date du 8 Août 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **EMIDOF Paul** domiciliée 92 Lotissement Cotonnerie – 97240 LE FRANCOIS

Article 2 La licence communautaire n° 2009/97/000063 pour le transport de voyageurs par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

18 AOUT 2011

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement

Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.

Cyrille LIROY

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02805

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **BABOT Humbert** en date du 21 Mars 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **BABOT Humbert** domiciliée Morne-Vent la Capoul – 97270 SAINT-ESPRIT

Article 2 Le certificat d'inscription n° 9197200591 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

18 AOÛT 2011

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE 011 - 02683

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27 ème tour de la Martinique des yoles rondes
(31 juillet - 9 août 2011)**

Le Préfet de la Région Martinique,

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 97-732 du Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe en date du 17 avril 1997 et notamment les articles 1 et 3 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la Société des Yoles Rondes de la Martinique consistant en un tour de la Martinique avec étapes en yoles rondes ;

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique;

CONSIDERANT le nombre important de navires participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée Tour des yoles rondes de la Martinique;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

Article 1 Réglementation générale

La pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques s'exerce dans des conditions de sécurité adaptées au déroulement du Tour de la Martinique des yoles rondes. Les capitaines des navires et leurs équipages respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, ils s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

Les navires spectateurs doivent laisser libre passage aux yoles participant à la manifestation et aux navires

qui assurent la sécurité du plan d'eau.

Les capitaines des navires et leurs équipages se conforment aux ordres des navires de l'Etat qui assurent la sécurité de la manifestation.

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire à bord de l'ensemble des navires suiveurs.

Le transport de passagers par des navires non autorisés est strictement interdit.

Les incidents et événements de mer sont systématiquement rapportés au CROSS AG (VHF canal 16 - tél.: 05 96 70 92 92).

Article 2 Réglementation particulière pour les navires spectateurs

Les prescriptions et interdictions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat, aux moyens nautiques de la Société des Yoles Rondes de la Martinique chargés de la sécurité de la manifestation nautique et de la mise en place du parcours ainsi qu'aux yoles concurrentes.

La Société des Yoles Rondes de la Martinique assurera un balisage provisoire des secteurs qui font l'objet d'une réglementation temporaire particulière.

La circulation et le stationnement des navires immatriculés ainsi que toutes les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques réalisées à partir de ces navires sont interdits dans les secteurs et pendant les périodes suivants :

1- ROBERT (cartes n°1 à 3)

1 - Bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par Pointe La Rose, Ilet Petit Piton, Ilet Ramville conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- mardi 9 août 2011 de 10h00 à 15h00

2 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Robert autour de l'Ilet Ramville conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- mercredi 3 août 2011 de 09h30 à 11h00

- mardi 9 août 2011 de 10h00 à 15h00

3 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Robert comprise entre la Pointe Lynch et la pointe Champonont :

- mercredi 3 août 2011 de 09h00 à 11h00

2- TRINITE (carte n°4)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de La Trinité entre le ponton de la rue Paille et l'école de pêche :

- mercredi 3 août 2011 de 12h00 à 15h00

- jeudi 4 août 2011 de 08h00 à 10h00

3- LE PRECHEUR (carte n°5 et 6)

1 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Prêcheur comprise entre Cap St Martin et Le Prêcheur :

- jeudi 4 août 2011 de 10h00 à 18h00

2 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Prêcheur comprise entre le rivière Roxelane et le ponton

- jeudi 4 août 2011 de 12h00 à 18h00

- vendredi 5 août 2011 de 09h00 à 11h00

4- LE CARBET (cartes n°7)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Carbet

- vendredi 5 août 2011 de 10h00 à 14h00

5- BELLEFONTAINE (cartes n°8)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de BELLEFONTAINE, jusqu'au ponton de l'usine EDF conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- vendredi 5 août 2011 de 10h00 à 15h00

6- CASE PILOTE (carte n°9)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la Pointe Enragée de la commune de Case Pilote autour de la Pointe du Cap Enragée

- vendredi 5 août 2011 de 11h00 à 15h00

7- SCHOELCHER (cartes n°10)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher comprise entre la plage de l'Anse collat et la plage de Madiana

- vendredi 5 août 2011 de 11h00 à 15h00

8- LES ANSES D'ARLET (carte n°11 et n° 12)

1 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet comprise entre l'Ilet Ramier et le Cap Salomon

- samedi 6 août 2011 de 10h00 à 13h00

2 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet entre le bourg et l'Anse chaudière

- samedi 6 août 2011 de 11h00 à 16h00

- dimanche 7 août 2011 de 9h00 à 11h00

9- RIVIERE PILOTE (carte n°13)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Riviere-Pilote entre la Pointe Figuier et la Pointe Borgnèse

- dimanche 7 août 2011 de 11h00 à 15h00

10- SAINTE ANNE (cartes n°14, 15, 16 et 17)

1 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Sainte Anne entre la pointe Marin et le ponton du Bourg

- dimanche 7 août 2011 de 11h00 à 16h00

2 - Le transit est interdit entre la pointe la pointe Marin et la pointe Petite Poterie

- dimanche 7 août 2011 de 12h00 à 15h00

3 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Sainte Anne entre le bourg de Sainte Anne et la Pointe Dunkerque

- lundi 8 août 2011 de 8h00 à 10h30

4 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Sainte Anne entre la Pointe Dunkerque et les Ilets Cabrits

- lundi 8 août 2011 de 09h00 à 11h00

6- LE FRANCOIS (cartes n°18 et 19)

1 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre l'Ilet Long, l'Ilet Pelé, l'Ilet Thierry, l'Ilet Oscar :

- lundi 8 août 2011 de 12h00 à 16h00

2 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre la Pointe Bateau et la Pointe Couchée

- lundi 8 août 2011 de 12h00 à 16h00

- mardi 9 août 2011 de 09h30 à 10h30

Article 3 Réglementation particulière pour tous les navires

Les yoles participant à la manifestation ainsi que tous les navires suiveurs, spectateurs ou membres de l'organisation, ne sont pas autorisés à naviguer à l'intérieur des secteurs maritimes qui font l'objet d'un balisage réglementaire au sens de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Article 4

Pendant la durée de la course, la coordination des moyens nautiques de l'Etat est confiée au Directeur de la Mer ou à son représentant sur zone.

Les commandants des unités nautiques de l'Etat qui souhaitent quitter le dispositif informent le coordinateur.

Article 5

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 6

L'arrêté n° 011-2548 du 19 juillet 2011 portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles Rondes est abrogé.

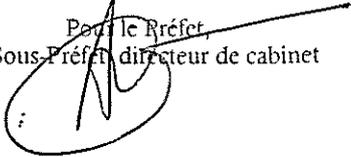
Article 7

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 01 AOUT 2011

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

~~Par le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

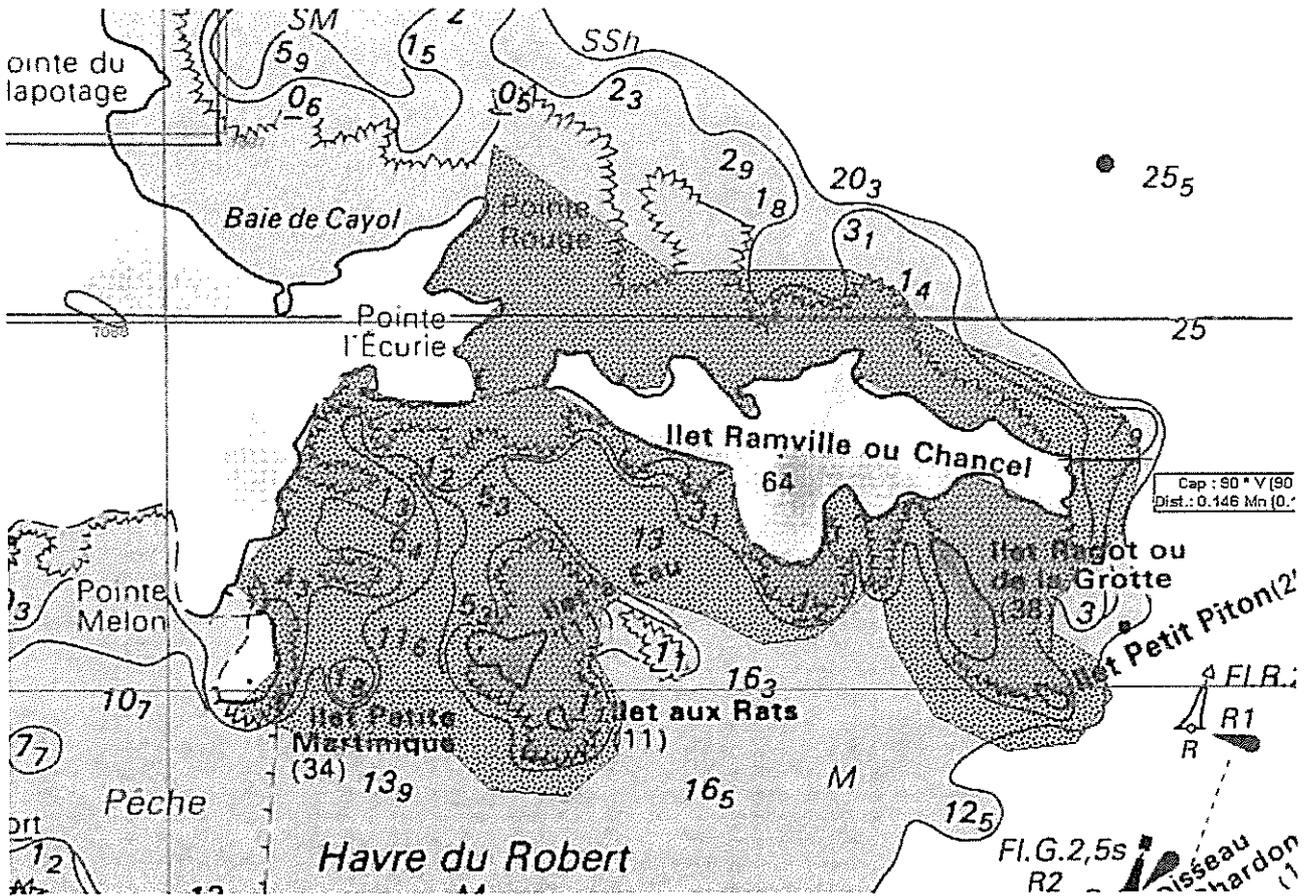

Antoine POUSSIER

CARTE 2

Annexe à l'arrêté municipal portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement du 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes

Commune du ROBERT

Mercredi 3 août 2011 de 09h30 à 11h00 – Mardi 9 août 2011 de 10h00 à 15h00

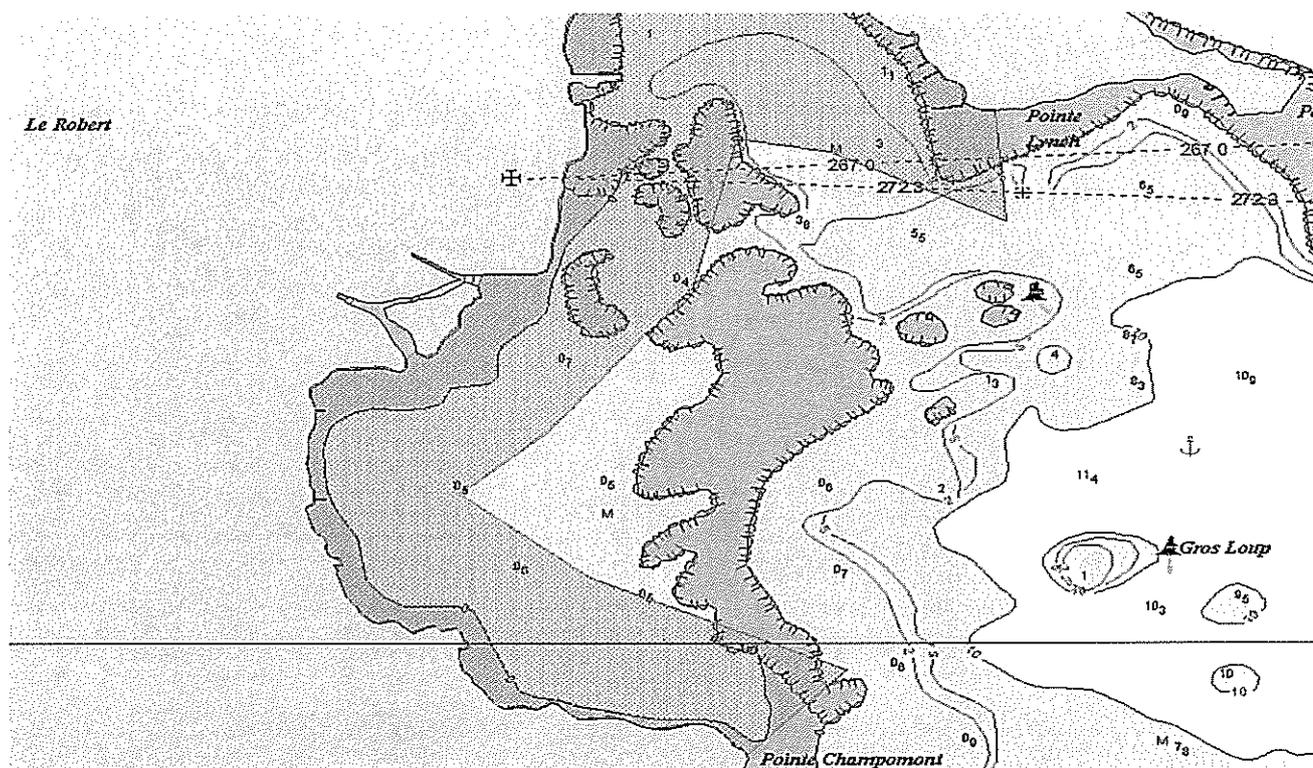


CARTE 3

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement du 27^{ème} tour de la Martinique des voiles rondes

Commune du ROBERT

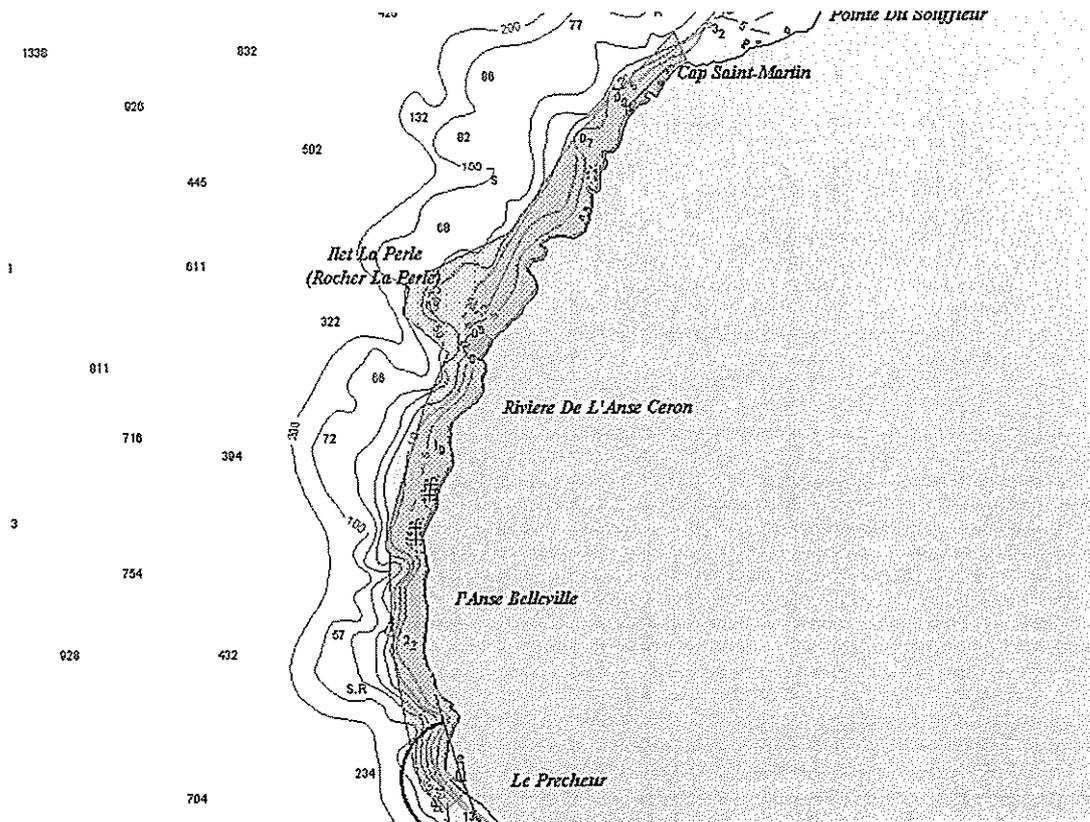
Mercredi 3 août 2011 de 09h00 à 11h00



CARTE 5

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement du 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes

Commune du PRECHEUR
Jeudi 4 août 2011 de 10h00 à 18h00

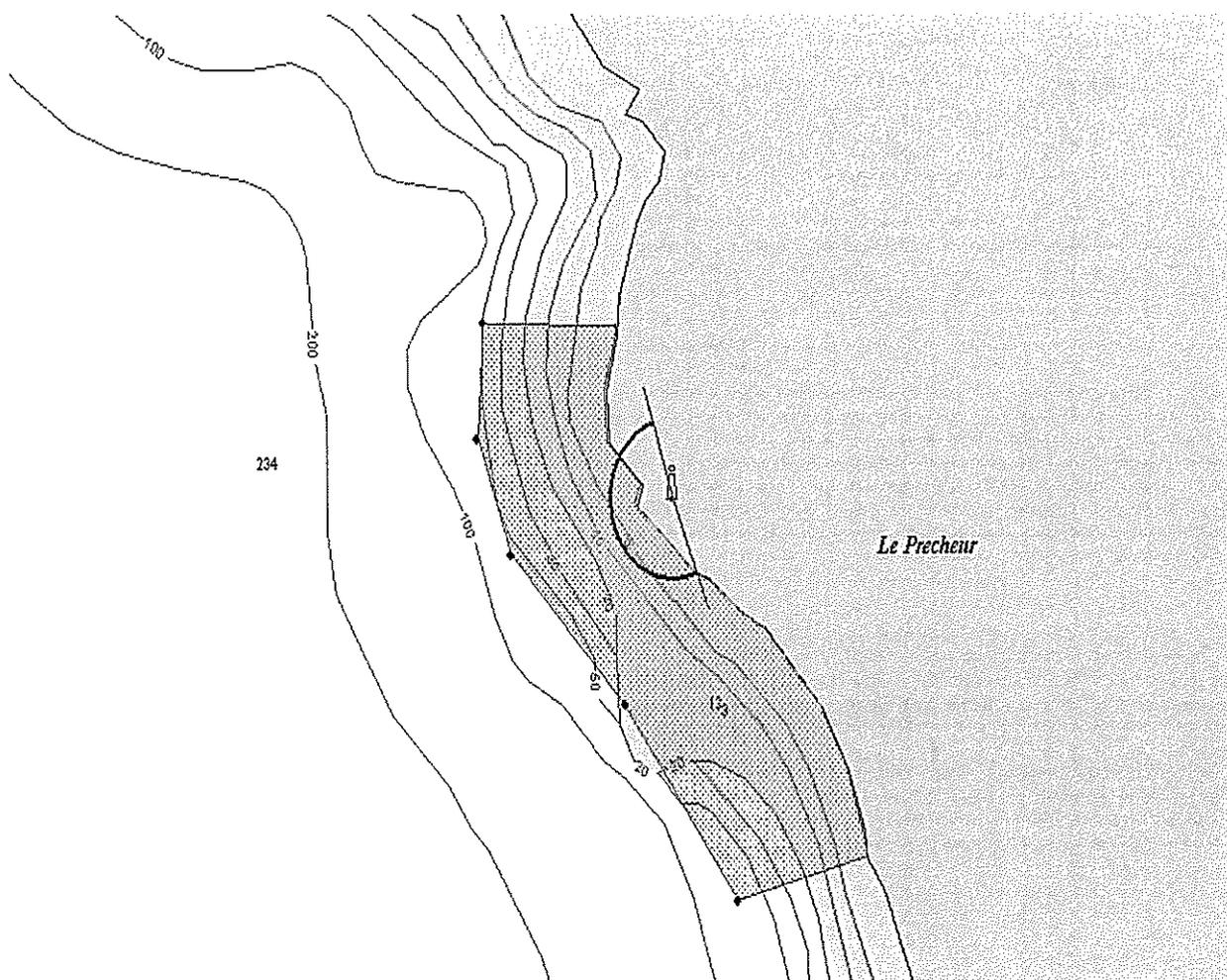


CARTE 6

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement du 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes

Commune du PRECHEUR

Jeudi 4 août 2011 de 12h00 à 18h00 - Vendredi 5 août 2011 de 09h00 à 11h00

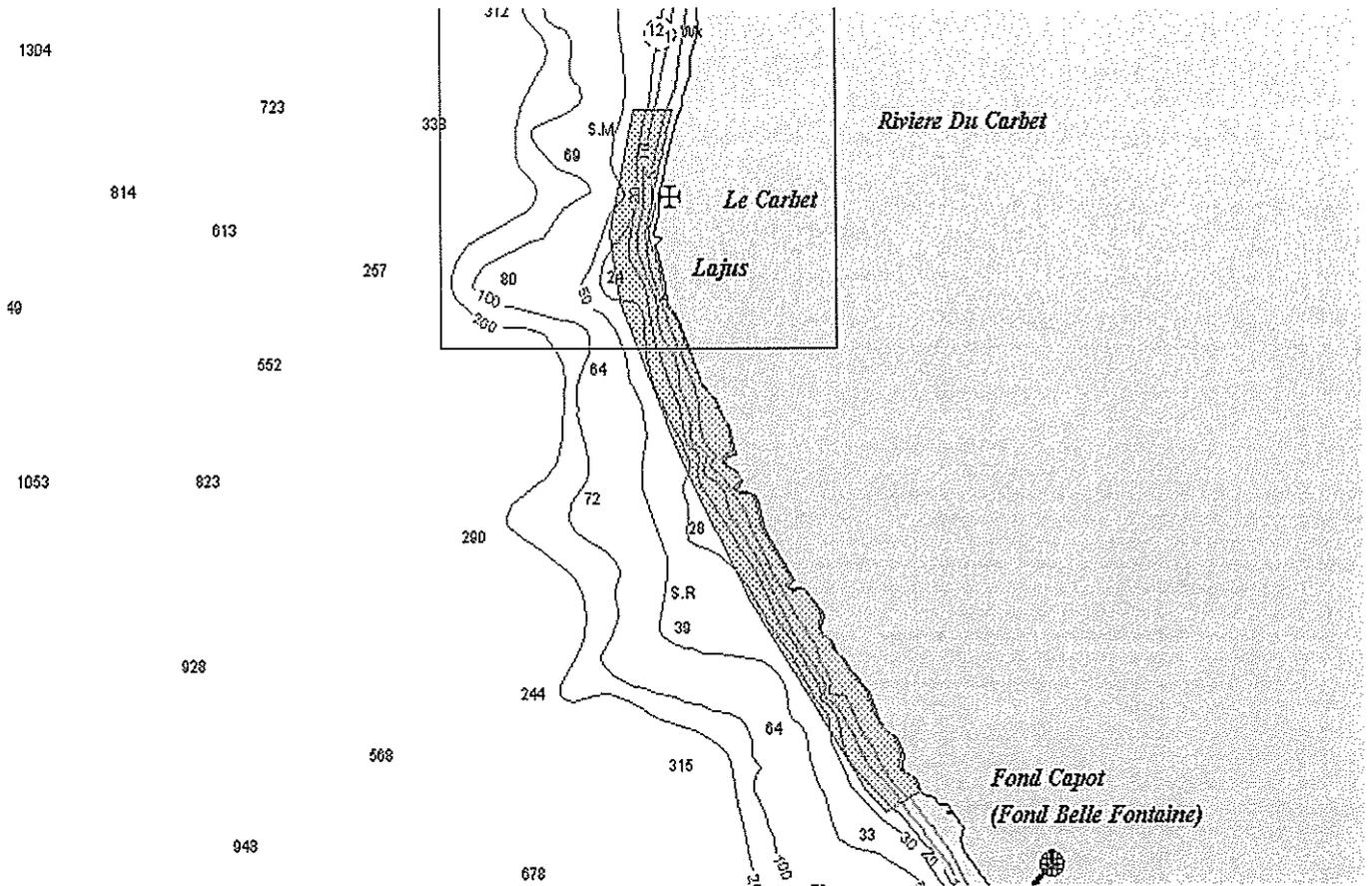


CARTE 7

Annexe à l'arrêté municipal portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement du 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes

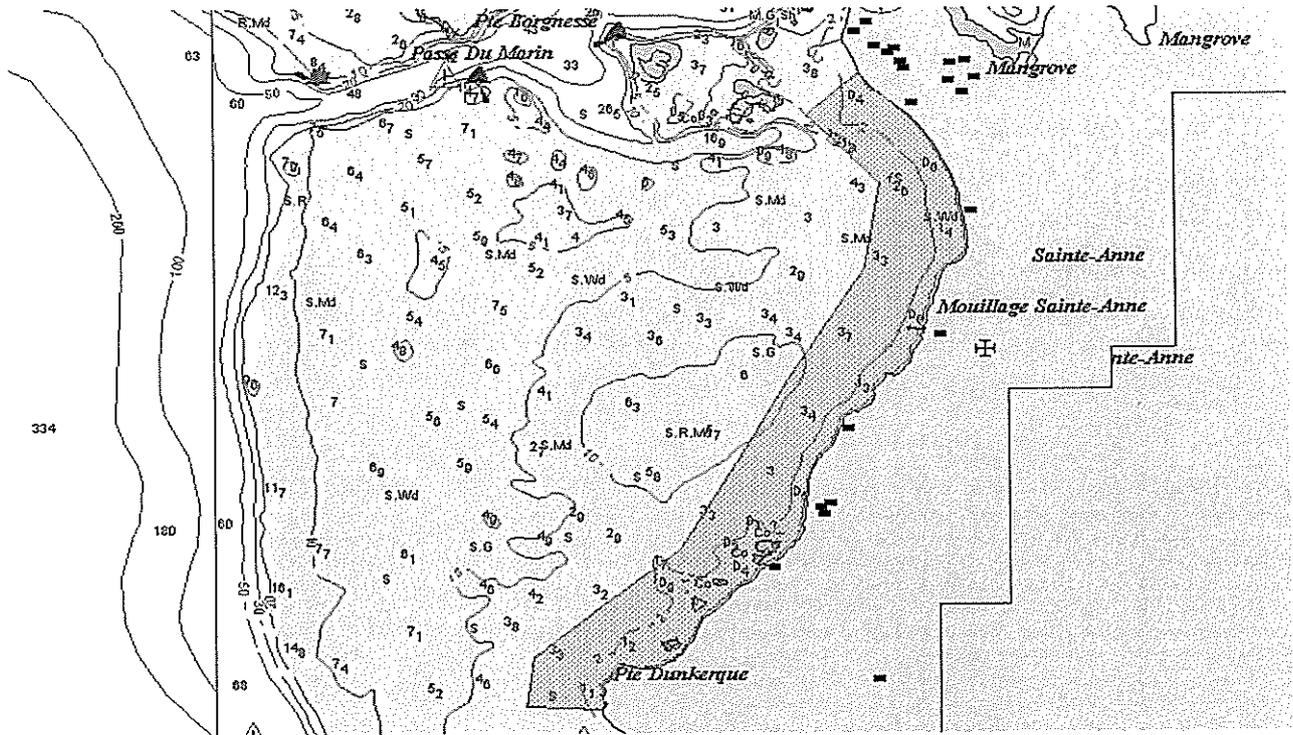
Commune du CARBET

Vendredi 5 août 2011 de 10h00 à 14h00



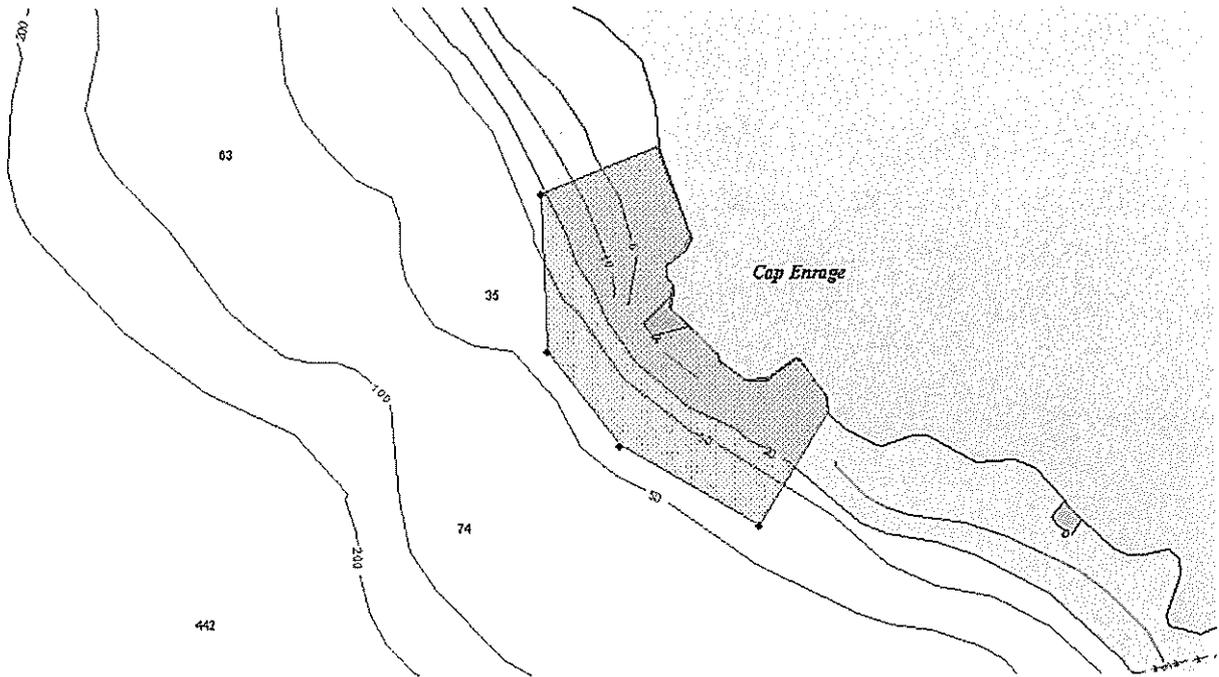
CARTE 8

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes
Commune de BELLEFONTAINE
Vendredi 5 août 2011 de 10h00 à 15h00



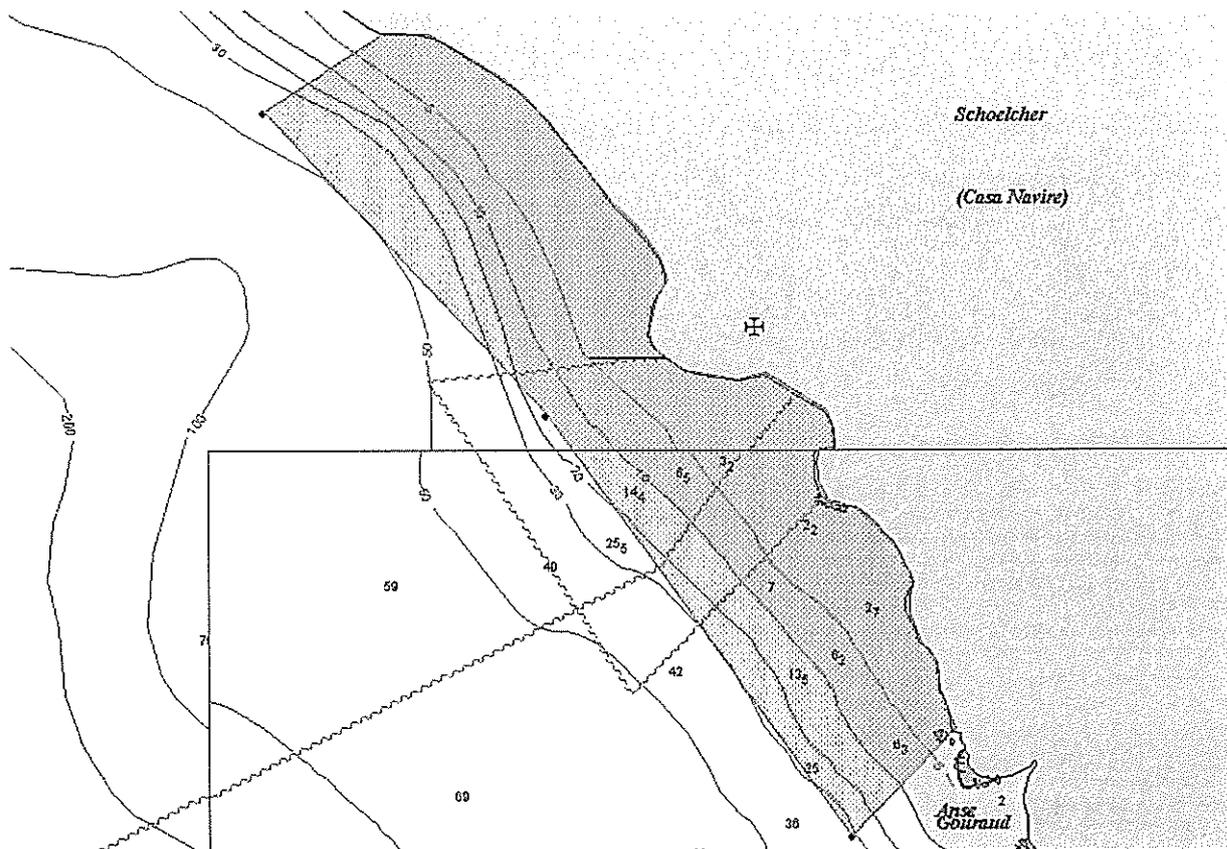
CARTE 9

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes
Commune de CASE PILOTE
Vendredi 5 août 2011 de 09h00 à 11h00



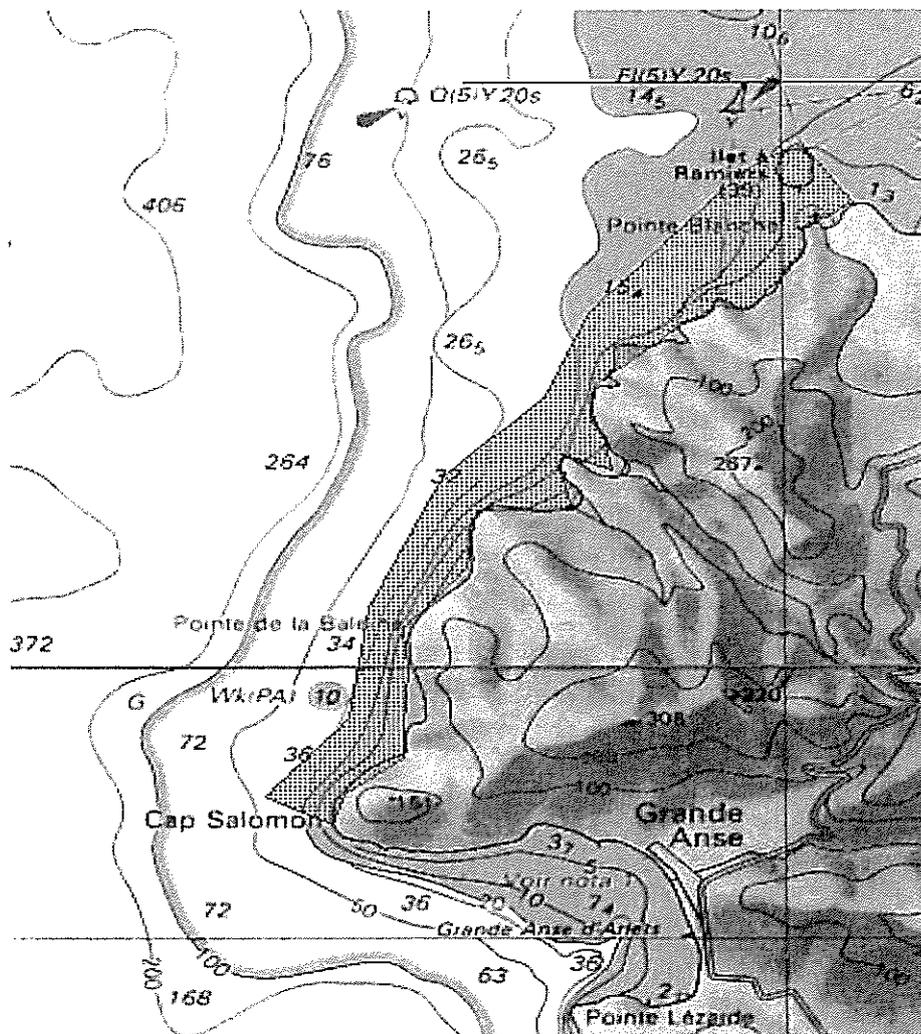
CARTE 10

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des voies rondes
Commune de SCHOELCHER
Vendredi 5 août 2011 de 11h00 à 15h00



CARTE 11

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes
Commune de LES ANSES D'ARLET
Samedi 6 août 2011 de 10h00 à 13h00

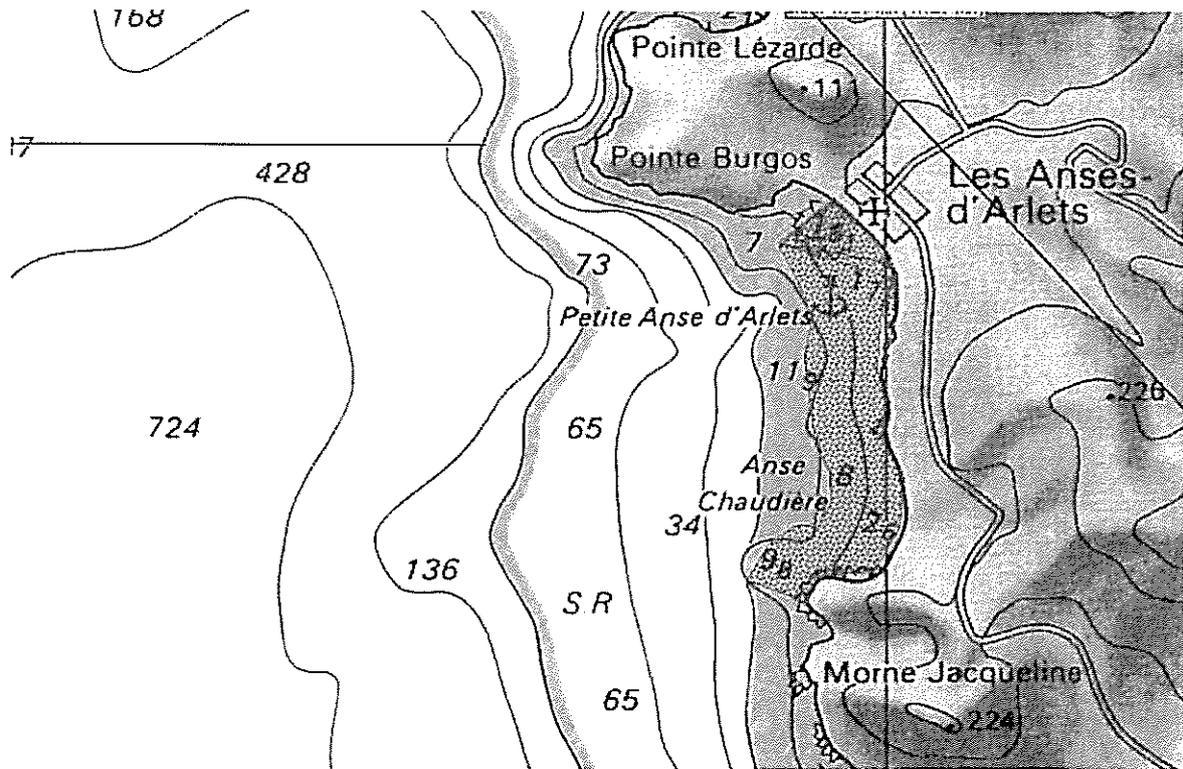


CARTE 12

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes

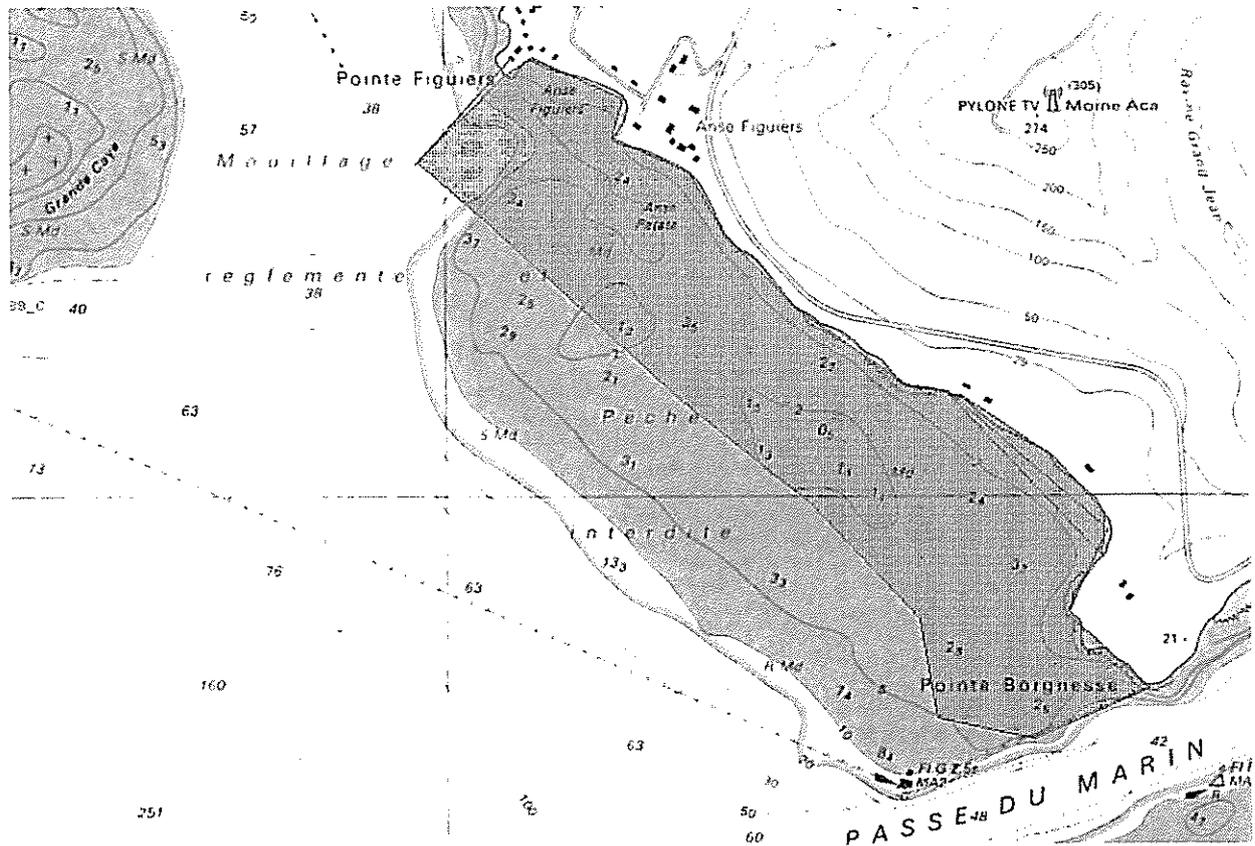
Commune de LES ANSES D'ARLET

Samedi 6 août 2011 de 11h00 à 16h00 - Dimanche 7 août 2011 de 09h00 à 11h00



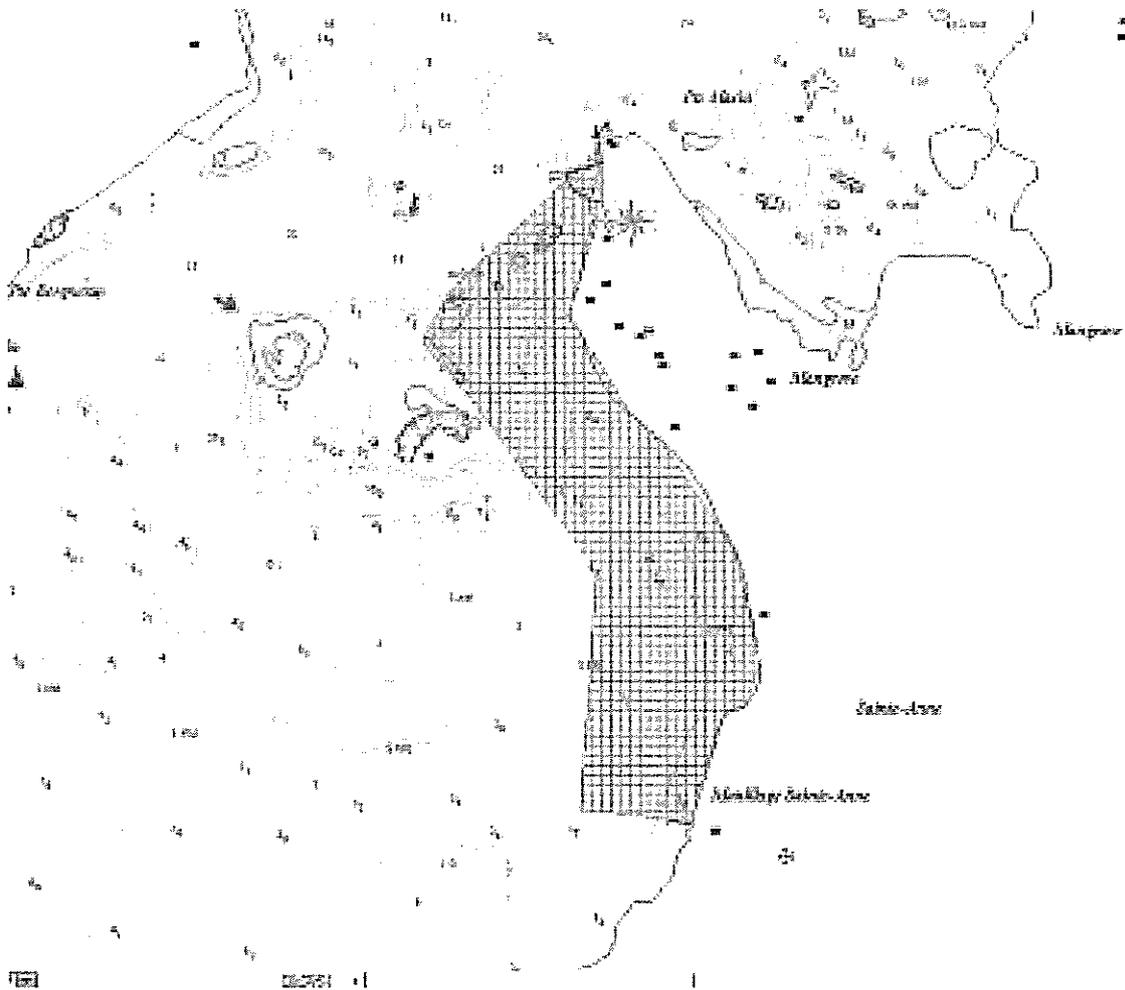
CARTE 13

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 27^{ème} tour de la Martinique des voiles rondes
Commune de RIVIERE PILOTE
Dimanche 7 août 2011 de 11h00 à 15h00



CARTE 14

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des voiles rondes
Commune de SAINTE-ANNE
Dimanche 7 août 2011 de 11h00 à 16h00

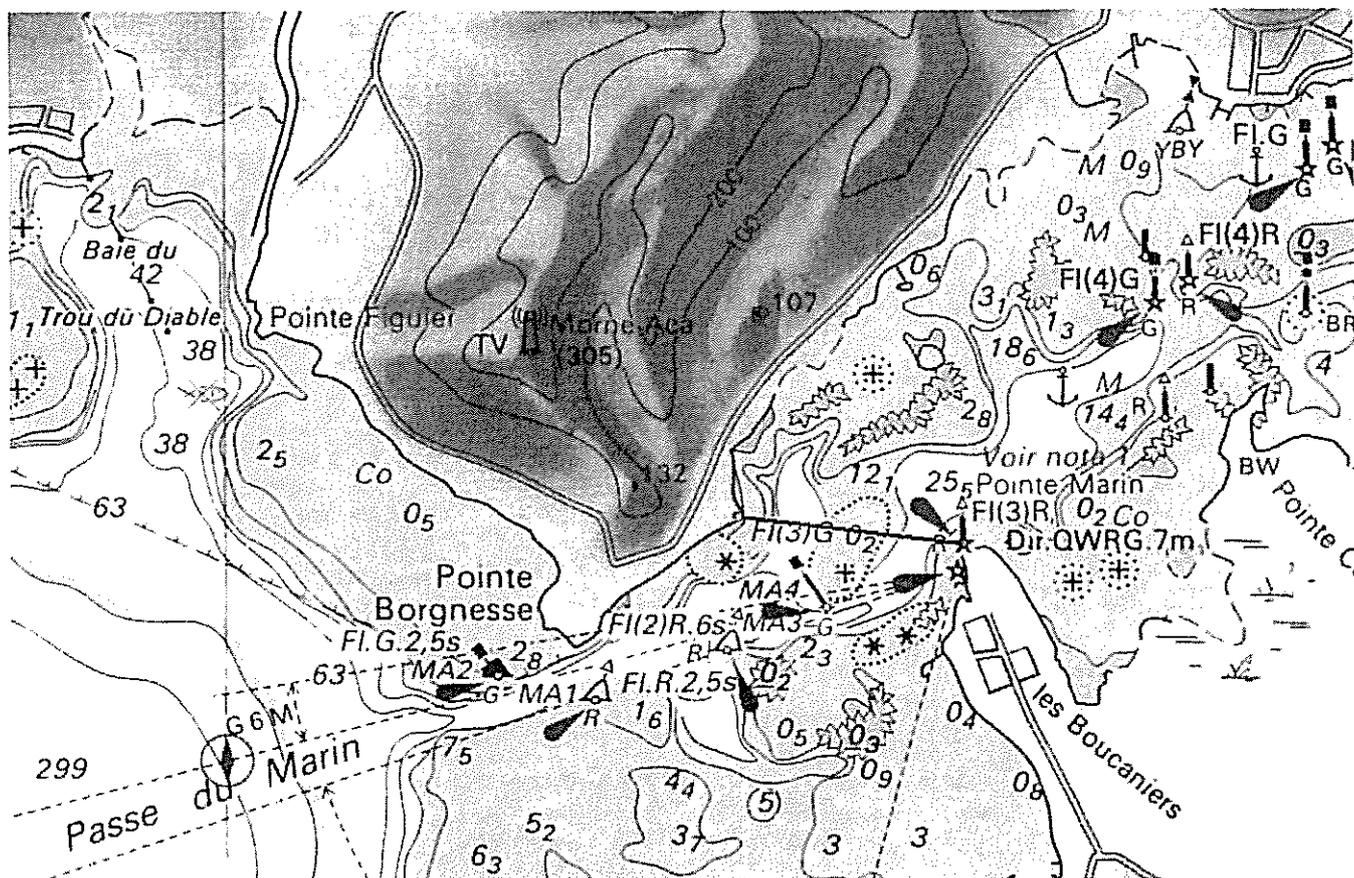


CARTE 15

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 27^{ème} tour de la Martinique des voiles rondes

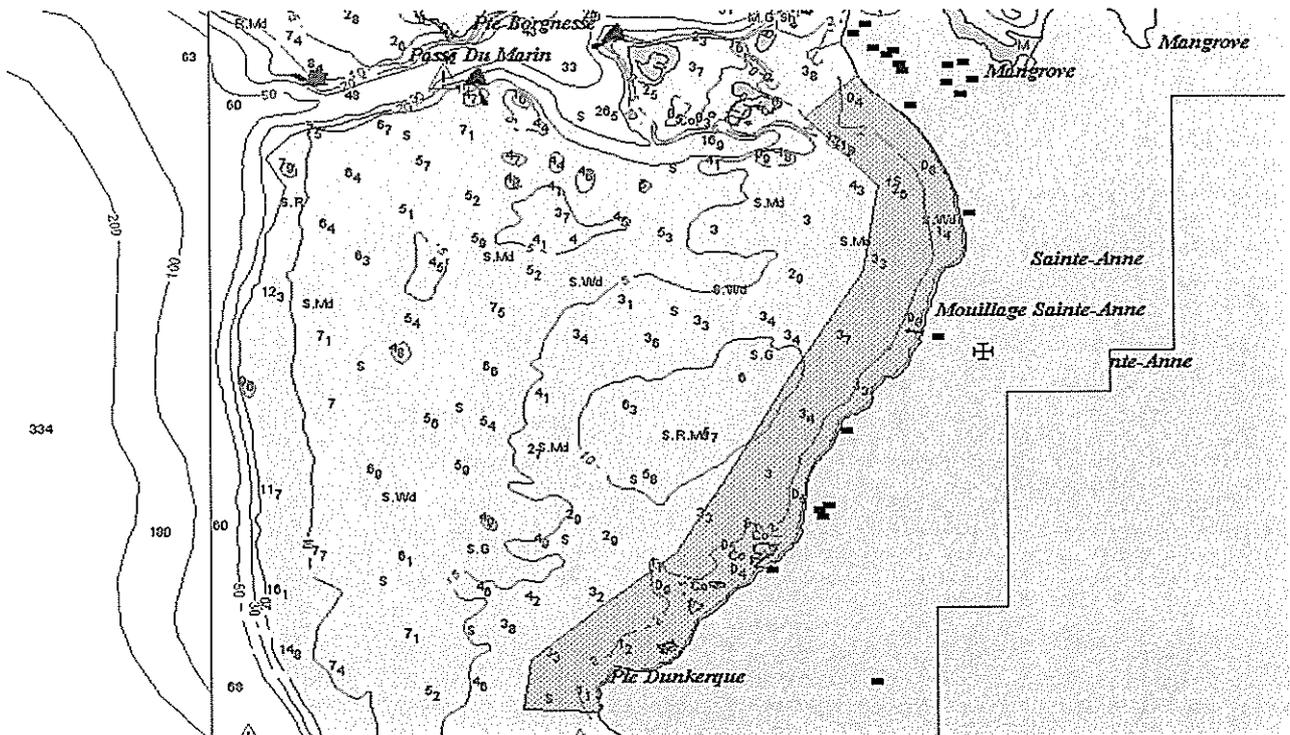
Commune de SAINTE ANNE

Dimanche 7 août 2011 de 12h00 à 15h00



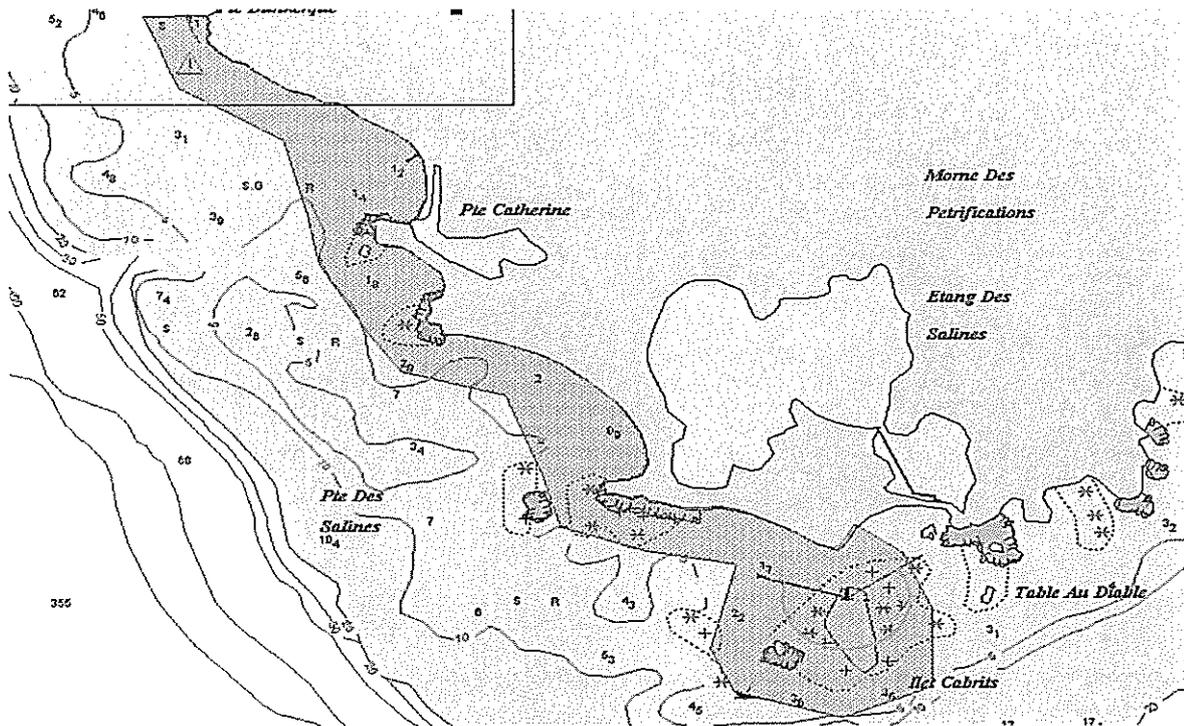
CARTE 16

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des voiles rondes
Commune de SAINTE-ANNE
Lundi 8 août 2011 de 08h00 à 10h30



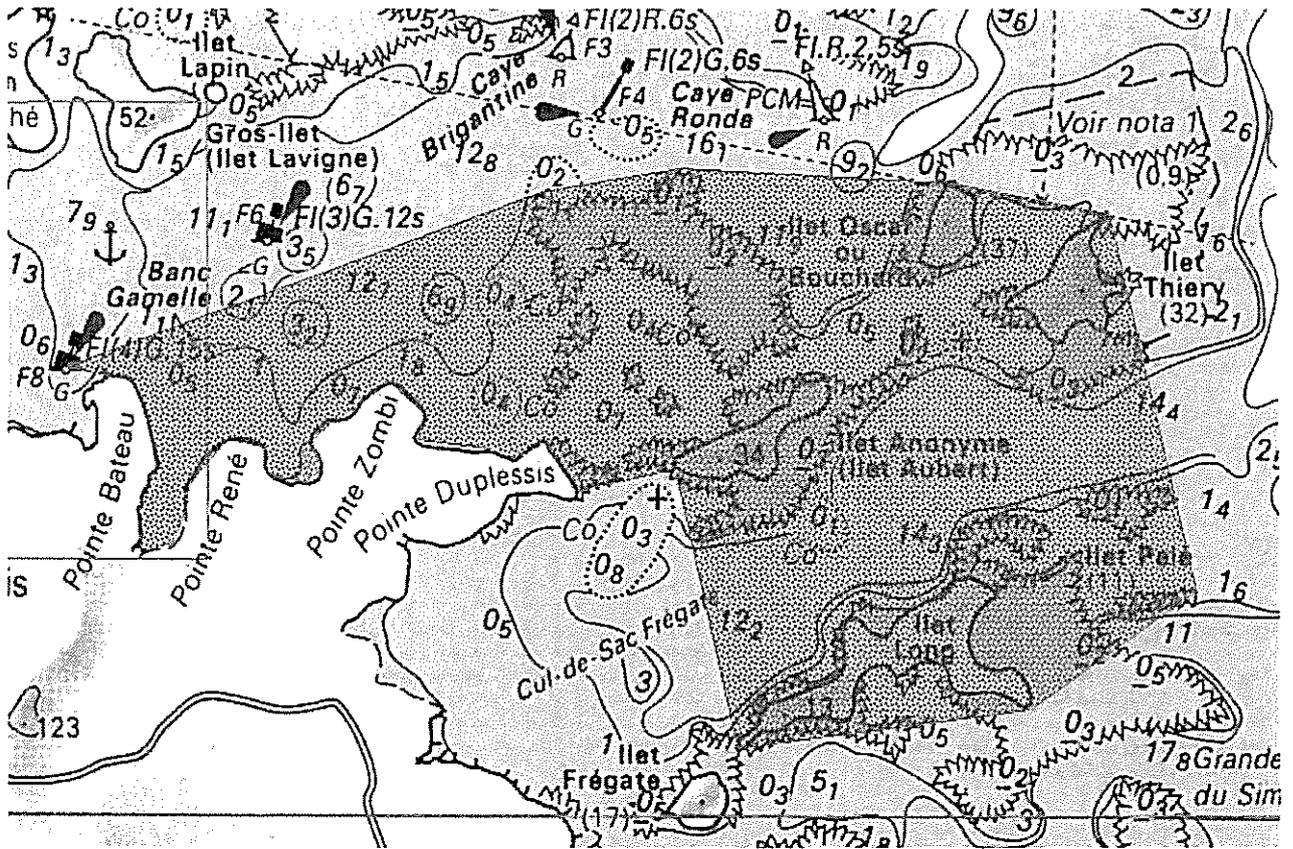
CARTE 17

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes
Commune de SAINTE-ANNE
Lundi 8 août 2011 de 09h00 à 11h00



CARTE 18

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des voles rondes
Commune du FRANCOIS
Lundi 8 août 2011 de 12h00 à 16h00



CARTE 19

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 27^{ème} tour de la Martinique des yoles rondes

Commune du FRANCOIS

Lundi 8 août 2011 de 12h00 à 16h00 – Mardi 9 août 2011 de 9h30 à 10h30

